



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 224 DU 12 OCTOBRE 2018**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoit READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 organisant la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité  
Procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées AN 19 et AN 29 sises route de Valenciennes sur le territoire de la commune de Le Quesnoy

## **ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE**

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord

## **SGAMI**

Arrêté du 10 octobre 2018 fixant la composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'oeuvre sur esquisse en vue de la construction d'un commissariat de police à WATTIGNIES (59)

## **DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Décision du 11 octobre 2018 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 11 octobre 2018 portant fermeture au public des services de publicité foncière et d'enregistrement de Dunkerque, de Lille 3 et de Valenciennes les après midi du 14 novembre 2018 au 4 janvier 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 portant prescriptions particulières concernant la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements rue de la Lys sur la commune de NIEPPE

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

Décision N°18-09-0612 du 08 octobre 2018 relative à la délégation de signature du Directeur général pour la direction des affaires juridiques  
en annexe : Liste des personnes habilitées à signer

Décision N° 18-09-0654 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 relative à la délégation de signature du directeur général pour la Direction des Ressources Humaines  
en annexe : Liste des personnes habilitées à signer

Décision N°18-09-0658 du 25 septembre 2018 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle gérontologie  
en annexe : Liste des personnes habilitées à signer

**GRAND PORT DE DUNKERQUE**

Arrêté du 29 août 2018 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires du port de pêche situé dans la circonscription du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

Arrêté du 29 août 2018 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires des ports de plaisance « DUNKERQUE NEPTUNE » situé dans la circonscription maritime du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

Arrêté du 29 août 2018 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires du port de plaisance « LES LOUPS DE MER » situé dans la circonscription maritime du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

Arrêté du 29 août 2018 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires du port de plaisance « YACHT CLUB DE LA MER DU NORD » situé dans la circonscription maritime du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

Arrêté du 29 août 2018 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires du port de plaisance « LE CLUB DES DAUPHINS » situé dans la circonscription maritime du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du  
Nord

Direction de la  
coordination des  
politiques  
interministérielles

Bureau des affaires  
départementales

**Arrêté portant délégation de signature à  
M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques  
interministérielles ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2015 nommant M. Benoît READY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des politiques publiques de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord (paragraphe V de l'annexe dudit arrêté relatif notamment à l'organisation de la direction des politiques publiques modifié par arrêté du 16 octobre 2015) ;



Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 nommant Mme Magali BRESTEAU, en qualité de cheffe du bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État à la direction des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 nommant M. Dominique SCHMANDT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'animation territoriale interministérielle à la direction des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 nommant M. Quentin DEBUSSCHERE, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du courrier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 nommant Mme Catherine DUFLOT, adjointe au chef du service juridique à la direction des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 nommant M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral nommant M. Jean HARRAS, attaché d'administration de l'État, au poste d'adjoint au chef de bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 nommant M. Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 nommant Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, au poste de cheffe du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 nommant Mme Emilia DIDIER, attachée d'administration de l'État, au poste d'adjointe à la cheffe du bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État à la direction de la coordination des politiques interministérielles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Benoît READY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction de la coordination des politiques interministérielles :

- Bureau des affaires départementales
- Bureau de l'interface régionale
- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
- Bureau des relations avec les usagers
- Service juridique

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale et des arrêtés attributifs de subventions,



- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée à M. Benoît READY, pour authentifier les actes domaniaux intéressant le domaine privé de l'État situé dans le département du Nord (ventes, acquisitions et locations d'immeubles) à l'exception des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droit réel.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, chacun dans son domaine de compétences, par Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires départementales, par M. Dominique SCHMANDT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'interface régionale par intérim, par Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, par M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers et par M. Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, chef du service juridique.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires départementales.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît READY et de l'un des chefs de bureau de la direction, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par les agents désignés dans l'ordre prioritaire de la liste :

- Mme Magali BRESTEAU, cheffe du bureau des affaires départementales,
- Mme Céline DOUAY, cheffe du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- M. Zakaria HEDDAR, chef du bureau des relations avec les usagers,
- M. Thierry NELSON, chef du service juridique,
- M. Dominique SCHMANDT, chef du bureau de l'interface régionale par intérim,
- Mme Hélène DELANG, chargée de mission aménagement du territoire auprès du Bureau de l'Interface Régionale.

#### **Bureau des Affaires Départementales – BAD :**

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée, à Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Mme Magali BRESTEAU, pour les copies certifiées conformes des actes domaniaux.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali BRESTEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme Emilia DIDIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali BRESTEAU, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Emilia DIDIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles.



### **Bureau de l'Interface Régionale – BIR :**

**Article 10** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique SCHMANDT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'interface régionale par intérim à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SCHMANDT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 du présent arrêté sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Karine GOUVÉ, attachée d'administration de l'État, Mme Hélène DELANG, attachée d'administration de l'État et M. Christophe FOURNIEZ, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer affectés au bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

### **Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE :**

**Article 12** : Délégation de signature est donnée à Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles, à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DOUAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 12 du présent arrêté sera exercée par M. Jean HARRAS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Céline DOUAY et de M. Jean HARRAS, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Corinne BOSSIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Isabelle GELLY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, affectées au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

### **Bureau des Relations avec les Usagers BRU :**

**Article 15** : Délégation de signature est donnée à M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

**Article 16** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zakaria HEDDAR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 du présent arrêté sera exercée par M. Quentin DEBUSSCHERE, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles.



## **SERVICE JURIDIQUE :**

**Article 17 :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs :

- à la qualité de la défense de l'État dans les contentieux relatifs aux décisions des services déconcentrés de l'État ;
- à la mission de conseil et de veille juridique à l'égard des services de la préfecture et des services déconcentrés ;
- à l'amélioration du contenu des mémoires en défense ;
- à la représentation de l'État lors des audiences du tribunal administratif.

Sont exclus de cette délégation la signature :

- les arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- le courrier ministériel,
- les circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

**Article 18 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry NELSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine DUFLOT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord.

**Article 19 :** L'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 susvisé est abrogé.

**Article 20 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

12 OCT. 2018

Michel LALANDE





## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la  
coordination des  
politiques  
interministérielles

Bureau des Affaires  
Départementales

### **Arrêté préfectoral organisant la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de commerce, et notamment son article L. 751-2-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 organisant la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;



## ARRÊTE

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet du Nord, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du préfet délégué pour l'égalité des chances et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, il revient à M. Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, de présider les commissions administratives qui intéressent les services de l'État dans le département du Nord.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture, et de l'ensemble des membres du corps préfectoral évoqués à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la présidence des commissions suivantes est assurée par :

- Monsieur Benoît READY, Directeur de la Coordination des Politiques Interministérielles, pour le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). En cas d'absence ou d'empêchement de M. READY, la présidence de cette commission sera assurée par Mme Céline DOUAY, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, ou par M. Jean HARRAS, adjoint à la chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

- Monsieur Benoît READY, Directeur de la Coordination des Politiques Interministérielles, pour les Commissions de Suivi de Site pour les établissements SEVESO de l'arrondissement de Lille. En cas d'absence ou d'empêchement de M. READY, la présidence de ces commissions sera assurée par Mme Céline DOUAY, chef du bureau des installations classées pour et de la protection de l'environnement, ou par M. Jean HARRAS, adjoint à la chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur Benoît READY, Directeur de la Coordination des Politiques Interministérielles, pour la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité pour les arrondissements de Lille, Douai et Dunkerque. En cas d'absence ou d'empêchement de M. READY, la présidence de la commission sera assurée par Mme Magali BRESTEAU, chef du bureau des affaires départementales, ou par Mme Emilia DIDIER, adjointe à la chef du bureau des affaires départementales.

- Madame Éliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté, pour la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département du Nord. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEL DIN, la présidence de la commission sera assurée par M. Étienne IRAGNES, directeur adjoint de la Réglementation et de la Citoyenneté ou par Mme Nathalie DAMIENS, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière ;

- Mme Éliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté, pour la section spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière de la commission départementale de sécurité routière du Nord. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEL DIN, la présidence de la commission sera assurée par M. Étienne IRAGNES, directeur adjoint de la Réglementation et de la Citoyenneté ou par Mme Nathalie DAMIENS, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

- Mme Éliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté, pour la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P), les formations restreintes de la CLT3P dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, et les sections de la CLT3P spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis et les voitures de transport avec chauffeur. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEL DIN, la présidence de la commission sera assurée par M. Étienne IRAGNES, directeur adjoint de la Réglementation et de la Citoyenneté ou par Mme Nathalie DAMIENS, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

- Mme Éliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté, pour les commissions spécialisées en matière d'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules automobiles (voirie routière en circonscription de sécurité publique de Lille-Roubaix-Tourcoing, autoroutes non concédées, routes express). En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEL DIN, la présidence de la commission sera assurée par M. Étienne IRAGNES, directeur adjoint de la Réglementation et de la Citoyenneté ou par Mme Nathalie DAMIENS, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.



Article 3 - L'arrêté préfectoral susvisé du 03 septembre 2018 est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2018**

Michel LALANDE







## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de  
la maîtrise foncière

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

#### **Procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées AN 19 et AN 29 sises Route de Valenciennes sur le territoire de la commune de Le Quesnoy**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1995 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu les délibérations du conseil municipal de Le Quesnoy du 23 février 2018 relatives à la mise en œuvre de la procédure de déclaration de biens en état d'abandon manifeste pour les immeubles situés route de Valenciennes,

Vu les procès verbaux provisoires d'abandon manifeste du 10 novembre 2017, dûment notifiés aux propriétaires, affichés et publiés dans l'édition du 17 novembre 2017 de La Voix du Nord et de l'Observateur de l'Avesnois,

Vu les procès verbaux définitifs d'état d'abandon manifeste du 19 février 2018,

Vu les délibérations du conseil municipal de Le Quesnoy du 31 mai 2018 relatives à l'engagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la mise à disposition du public du 13 juin au 13 juillet 2018 des dossiers constitués conformément aux dispositions de l'article L2243-4 du CGCT, ainsi que l'absence d'observation du public portée aux registres ouverts en mairie de Le Quesnoy à cet effet,

Vu les dossiers constitués en application de l'article L2243-4 du CGCT et l'absence d'observation du public,

Vu l'estimation de la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord du 19 mars 2018,

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par les propriétaires indiqués à la matrice cadastrale pour remédier à l'état d'abandon manifeste de leurs biens situés Route de Valenciennes à Le Quesnoy,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – A l'issue d'une procédure d'état d'abandon manifeste, est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Le Quesnoy, le projet de démolition des immeubles sis Route de Valenciennes. Ce projet vise d'une part à redonner aux remparts leur configuration d'origine et d'autre part à réaménager le secteur pour l'intégrer dans le parcours piétonnier autour des fortifications conformément au plan annexé au présent arrêté,

Article 2 – La commune de Le Quesnoy est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés.

Article 3 – Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Le Quesnoy, les parcelles cadastrées section AN n°19 et AN n°29 utiles à la réalisation du projet repris à l'article 1<sup>er</sup>.  
telles que figurant à l'état ci-annexé.

La présente décision de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois.

Article 4 – Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires des parcelles AN 19 et AN 29 est fixé à 750€ pour chacun soit 1 500€ pour l'ensemble.

Article 5 – La prise de possession des immeubles aura lieu après le versement des indemnités prévues à l'article 4, ou en cas d'obstacle au paiement, après la consignation des indemnités provisionnelles.

En tout état de cause, elle ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié par les soins de la commune de Le Quesnoy aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant une durée de deux mois consécutifs en mairie de Le Quesnoy.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé de madame le maire de Le Quesnoy, ou de leurs représentants respectifs.

Article 8 – Un exemplaire du dossier est consultable en préfecture du Nord, dans les locaux de la direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12, rue Jean sans peur – CS 20003 – 59039 LILLE cedex, pendant une durée d'un an.

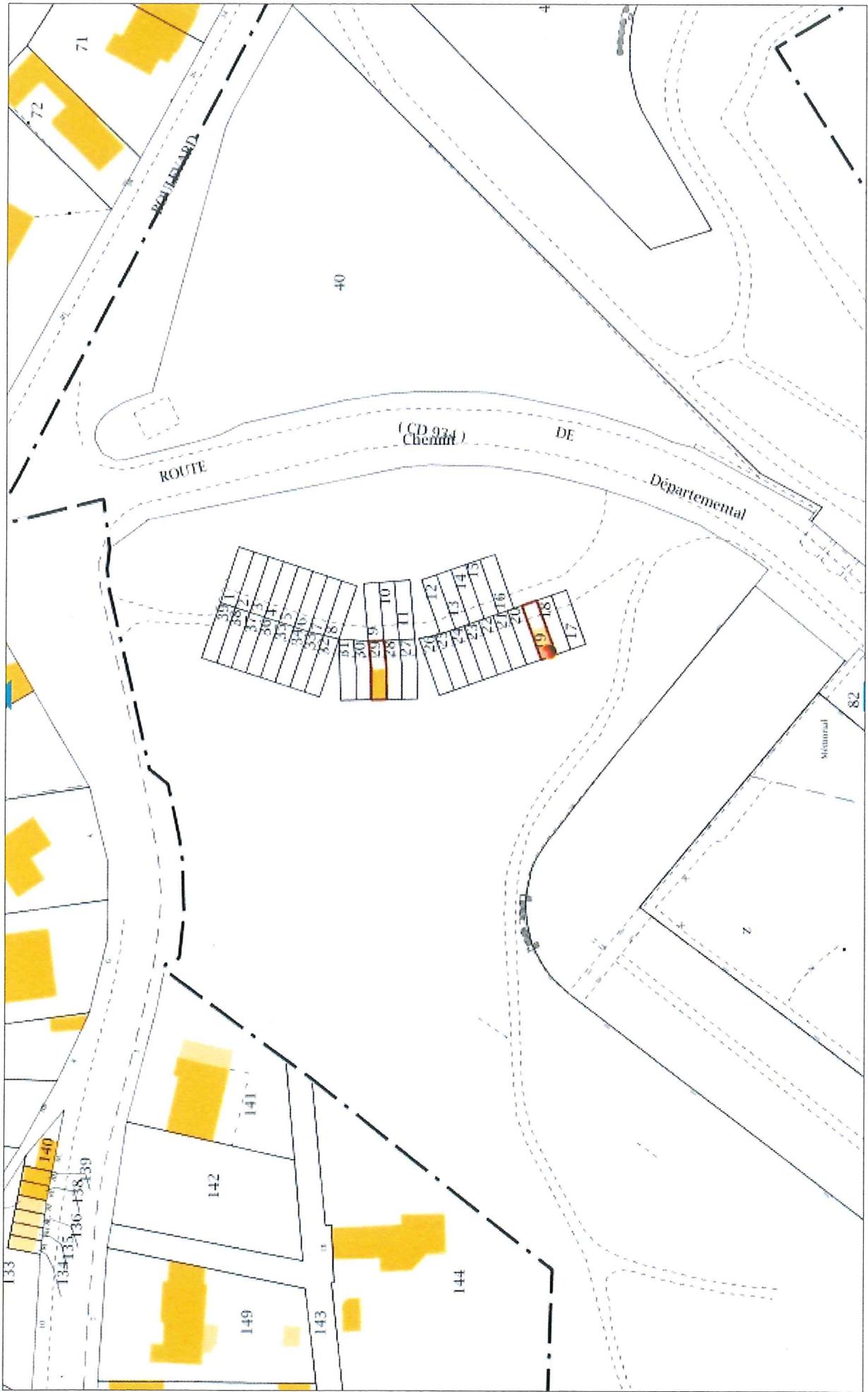
Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et madame le maire de Le Quesnoy sont chargées, chacune, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2018  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Violaine DEMARET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

**Arrêté préfectoral n°  
relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière  
en zone de défense et de sécurité Nord**

---

**Le Préfet de la zone de défense et de Sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un plan général de gestion du trafic routier en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant création d'une cellule de vigilance routière et organisation des activités de gestion des crises routières en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité ;

Vu la circulaire NOR : DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu la Note technique NOR : DEVK1613796N du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de Hainaut (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 30 août 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de Flandre occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Considérant la nécessité d'actualiser le dispositif organisationnel et opérationnel de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord suite à la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant que la zone de défense et de sécurité Nord s'est engagée dans une démarche de dématérialisation de son plan de gestion du trafic routier via l'application d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas (AGORRA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en lien avec le groupe d'appui opérationnel composé de la cellule de vigilance routière de la zone Nord, de l'EMIZ Nord, de la DIR Nord, de la SANEF et des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale) ;

## ARRETE

**Article 1er** - La gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord s'opère dans le cadre :

- du groupe d'appui opérationnel - formation réunie au moyen des outils de conférence, dans une fonction de concertation et de décision collégiale - pour le suivi d'un événement ne nécessitant pas d'armer un COZ renforcé ;
- du COZ renforcé.

**Article 2** - Les modalités de gestion des événements ou crises routières sont définies dans l'annexe technique n°1 relative à l'organisation zonale et à la mise en œuvre des mesures opérationnelles de gestion des événements de circulation routière.

**Article 3** - Les mesures opérationnelles du dispositif de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord sont :

- recensées dans l'annexe technique n°2 "Synthèse cartographique des mesures opérationnelles" ;
- recensées et font l'objet d'une gestion opérationnelle dans l'application d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas (AGORRA).

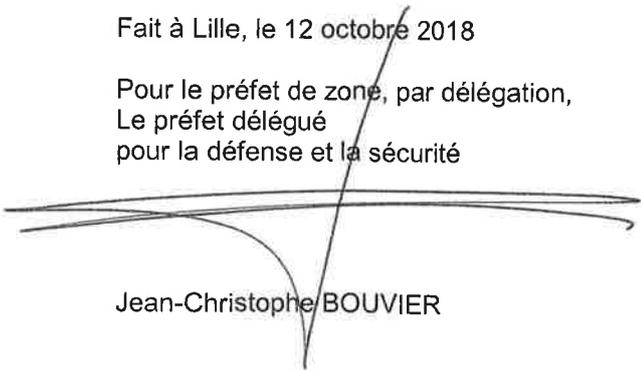
**Article 4** - Les annexes techniques et le contenu de l'application AGORRA sont mis à jour en tant que de besoin par la cellule de vigilance routière de la zone Nord et/ou la DREAL de zone, en lien avec les services composant le groupe d'appui opérationnel.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un plan général de gestion du trafic routier en zone de défense et de sécurité Nord est abrogé.

**Article 6** - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, M. le préfet de l'Aisne, M. le préfet de l'Oise, M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le préfet de la Somme, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. le général commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, M. le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de zone Nord, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué ministériel de zone chargé des transports, M. le directeur interdépartemental des routes du Nord, M. le directeur chargé de l'exploitation de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 octobre 2018

Pour le préfet de zone, par délégation,  
Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité



Jean-Christophe BOUVIER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté fixant la composition du jury  
relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse en vue de la construction d'un  
commissariat de police à WATTIGNIES (59).



**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD  
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



Vu les décrets n°93-1268 et n°93-1270 en date du 29 novembre 1993 portant application de la loi n°85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu les articles 8 et 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les articles 25, 88, et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 13 janvier 1994, portant modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'ordonnance n°2004-566 en date du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

# ARRETE

## ARTICLE 1

Un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse est organisé par le ministre de l'intérieur en vue de la construction d'un commissariat de police à WATTIGNIES (59).

## ARTICLE 2

Le jury est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé
- d'évaluer et de classer les prestations remises, d'en dresser un procès verbal et de formuler un avis motivé ;

Le jury est présidé par Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet délégué pour la zone nord ou son (sa) représentant(e)

Sa composition est fixée comme suit :

### 1. Membres à voix délibérative

- Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet délégué pour la défense et la sécurité zone nord ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le maire de Wattignies ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur de la direction centrale de la sécurité publique ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur de la direction départementale de la sécurité publique du Nord ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son (sa) représentant(e)
- Madame la directrice de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur Sébastien GARDON représentant de l'ordre des architectes pour la compétence "architecte" ou sa/son suppléant(e) éventuel(le)
- Monsieur Frédéric WILLERVAL représentant de l'ordre des architectes pour la compétence "architecte" ou sa/son suppléant(e) éventuel(le)
- Monsieur Didier WILLAUME représentant la compétence " bureau d'études techniques" ou sa/son suppléant(e) éventuel(le)
- Madame Caroline GROULT représentant la compétence "bureau d'études techniques" ou sa/son suppléant(e) éventuel(le)

### 2. Membres participants n'ayant pas voix délibérative

- le chef du bureau des études du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son (sa) représentant(e)
- le bureau d'études KHEOPS, assistant à la maîtrise d'ouvrage
- le bureau d'études VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE, assistant à la maîtrise d'ouvrage pour le label « Passivhaus – démarche E3 C1 »

### ARTICLE 3

Les architectes et représentants des bureaux d'études participant aux réunions du jury et n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement couvrant les frais de participation aux réunions du jury.

Le montant de l'indemnité est égal à cinq cents euros toutes taxes comprises par demi-journée de présence, ce montant incluant les frais de déplacement.

### ARTICLE 4

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou les problèmes éventuels liés à l'organisation de la consultation. Il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury avec voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### ARTICLE 5

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE, le 10 OCT. 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

20 / Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

PRÉFET DU NORD

## DECISION

### portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

#### **Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Vincent MOTYKA, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais – Picardie,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 3 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord en date du 3 août 2018 à :

- **Madame Catherine BARDY**, Directrice Adjointe
- **Madame Virginie MAIREY-POTIER**, Directrice Adjointe
- **Monsieur Yann GOURIO**, Directeur Adjoint
- **Monsieur Julien LABIT**, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général  
Madame Bénédicte VAILLANT, Secrétaire Générale adjointe  
Madame Perrine LESAVRE, directrice de Cabinet  
Monsieur Xavier BOUTON, chef du service Risques  
Madame Mathilde PIERRE, adjointe du chef du service Risques  
Monsieur Grégory BRASSART, adjoint du chef du service Risques  
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature  
Monsieur Pierre BRANGER, chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires

Monsieur John BRUNEVAL, adjoint au chef du service Energie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires  
Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale  
Monsieur Daniel HELLEBOID, chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules  
Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef du Service Sécurité des Transports et des véhicules  
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint au chef du Service Mobilité et Infrastructures, chef du service par intérim  
Monsieur Lionel MIS, chef de l'Unité Départementale de Lille  
Madame Isabelle LIBERKOWSKI, cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut  
Monsieur David LEFRANC, chef de l'Unité Départementale du Littoral

## Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août 2018, paragraphe I-1 (Mines, carrières et terrils, eaux souterraines et minérales, espaces souterrains, explosifs) à :

DHENAIN Roger  
DOUMENG Charlotte  
LAMACQ Philippe  
TAIN Caroline

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août, paragraphe I-2 (Environnement Industriel) à :

CHAUVEL Laurent  
SANTERRE Nicolas  
COURAPIED Laurent  
COLACCINO Sandro  
DEBONNE Olivier  
EMIEL Christophe  
CARRE Sébastien  
PACAULT Nicolas  
TAIN Caroline  
MELIN Medhy  
PREUVOT Richard  
TISON Maxence  
BAYARD Caroline  
MARQUIS Christelle  
GILLE Christine  
MASSON Vincent  
PENIN Jean-Marc

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août 2018, paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

CHAUVEL Laurent  
PHILIPP Maxime  
CARON Philip  
DAMIENS Alexandre  
DAVID Didier  
DELANNOY Vincent  
DUTHOIT Xavier  
HAMMER Benoit  
MASCARTE Virginie

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août 2018,  
paragraphe I-4 ( Production, transport et distribution d'énergie) à :

PHILIPP Maxime  
CHAUVEL Laurent  
DAVID Didier  
CARON Philip  
MASCARTE Virginie

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août 2018,  
Paragraphe II-1 (Protection de la nature et des paysages) à :

FLORENT-GIARD Frédéric  
BINCE Frédéric  
GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août 2018,  
paragraphe III (Énergie) à :

ASLANIAN Élisabeth  
SARDINHA Bruno  
BILLET Fabien  
DRAPIER Alexis  
FASQUEL Pascal

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août 2018,  
paragraphe IV-1 (Véhicules) à :

VANDENBON François  
PREVOST Sébastien  
LIBERKOWSKI Isabelle  
MODRZEJEWSKI Frédéric  
BOUSSARD David  
BRUNET Didier  
DEREUMAUX Patrick  
DUPLAT Sébastien  
BINDI Philippe  
CARIN Grégory  
DAUCHEZ Jean-Bernard  
DEBRAS Christian  
DEVRED Bruno  
DUBRULLE Grégory  
ABOULAHCEN Malika  
MABUT Harry  
MARCHAL Eric  
OPIGEZ Pascal  
VATBLED Philippe  
LAMAND Stéphanie  
VUYLSTEKER Alexandre  
WILLEMART Marcel  
PETIT David  
LAHONDES Dominique  
MAISON Florence  
ABOULAHCEN Malika  
GALLIEZ Annick  
TONNEL Christine

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août 2018, paragraphe IV-2 (Transports exceptionnels) à :

CANLERS Elvire

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août 2018, paragraphe IV-3 (régulation et contrôle des entreprises de transports terrestres) à :

DANDREA Daniel  
UYTTENHOVE Vincent

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août 2018, paragraphe V-1 (sécurité des transports publics guidés) à :

LENOIR Nicolas  
FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- **décision d'autorisation de réalisation des tests et essais avant mise en exploitation, marche à blanc, essais à vide sur une ligne en exploitation**

- **décision d'approbation de dossiers et de mise en service de nouveaux équipements, dans le cadre de travaux sur une ligne dont l'exploitation est maintenue en parallèle**

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- **décision concernant la gestion des documents**

- Suivi des systèmes en exploitation :

gestion des événements affectant la sécurité :

- **information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG**

gestion des situations sensibles :

- **imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration**

- **décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août 2018, paragraphe V-2 (système de transport publics guidé à vocation historique ou touristique) à :

LENOIR Nicolas  
FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- **décision d'autorisation de travaux, de réalisation de tests et essais, de mise en exploitation**

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- **décision concernant la gestion des documents**

- Suivi des systèmes en exploitation :  
gestion des événements affectant la sécurité  
**- information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG**

gestion des situations sensibles

- **imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration**
- **mise en demeure de se conformer aux obligations de sécurité**
- **décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**
- **décision de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**

#### Article 3-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 4 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août 2018  
paragraphe VII (Expert pour le contrôle des épreuves à pression) à :

MIS Lionel  
LIBERKOWSKI Isabelle  
LEFRANC David  
CHAUVEL Laurent  
DAVID Didier

#### Article 4-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 6 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 3 août 2018,  
paragraphe VIII (Expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible) à :

MIS Lionel  
LIBERKOWSKI Isabelle  
LEFRANC David  
CHAUVEL Laurent  
DAVID Didier

#### Article 5-

Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Nord, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 OCT. 2018

le Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement  
des Hauts-de-France

Vincent MOTYKA

... (faint, illegible text)

Page 2

... (faint, illegible text)

... (faint, illegible text)

... (faint, illegible text)

Page 3

... (faint, illegible text)

... (faint, illegible text)

... (faint, illegible text)

Page 4

... (faint, illegible text)

17 OCT 2016

... (faint, illegible text)

... (faint, illegible text)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD  
82 AV KENNEDY  
BP 70689  
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant fermeture au public des services de publicité foncière et d'enregistrement de Dunkerque, de Lille 3 et de Valenciennes les après-midi du 14 novembre 2018 au 4 janvier 2019

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M Michel LALANDE, Préfet de la région du Nord-Pas de Calais et du département du Nord , Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 relatif à la fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M Laurent de JEKHOWSKY au poste de directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 et publié au recueil des actes administratifs le 16 février 2017 portant délégation de signature à M Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord , pour la fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Les services de publicité foncière et d'enregistrement de Dunkerque, de Lille 3 et de Valenciennes de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, seront fermés à titre exceptionnel les après-midi du 14 novembre 2018 au 4 janvier 2019.

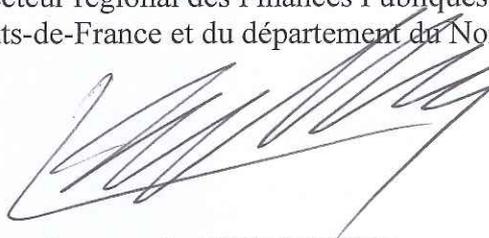
Article 2 : Les documents destinés aux services de publicité foncière et d'enregistrement reçus les demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public seront traités dans les mêmes conditions que les documents reçus durant les jours d'ouverture au public.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 OCT. 2018**

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des Finances Publiques  
des Hauts-de-France et du département du Nord

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de JEKHOWSKY', written over a faint, illegible stamp or watermark.

Laurent de JEKHOWSKY  
Administrateur Général des Finances Publiques



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant  
la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements rue de la Lys  
sur la commune de NIEPPE**

(dossier n° 59-2017-00155)

**Le préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys approuvé par arrêté préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu la demande reçue le 05 octobre 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00155, présentée par la société MAVAN Aménageur, 7, square Dutilleul, 59800 LILLE-, relative à la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements rue de la Lys sur la commune de NIEPPE et la note complémentaire reçue le 16 février 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'opposition du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2018 retirant l'opposition ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 04 septembre 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable reçu du pétitionnaire le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral**

La société MAVAN Aménageur, 7, square Dutilleul, 59800 LILLE, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder à la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements- rue de la Lys sur la commune de NIEPPE (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 05 octobre 2017 complétée par l'additif du 16 février 2018, et celles du présent arrêté.

Le projet est implanté sur le quartier du Pont Neuf.

Les parcelles concernées sont : AC 124, AC 125, AC 126, AC 141, AC 161, AC 162 en partie, AC 320, AC 325, AC 350, AC 421 en partie, AC 423 et AC 425 en partie.

Il consiste en une opération d'habitat de 108 logements répartis comme suit :

- 41 lots libres de construction ;
- un ensemble de collectifs totalisant 30 appartements en locatifs privés ;
- un ensemble de 22 logements individuels locatifs sociaux ;
- un immeuble collectif de 15 appartements locatifs sociaux.

Les limites d'emprise du projet sont :

- Au Nord et à l'Ouest : la rue de la Lys
- Au Nord-Est : la friche industrielle Ennoblement de Flandres
- Au Sud et à l'Est : des parcelles agricoles et des prairies humides et inondables
- Au Sud : les chemins des près.

La surface totale du projet est de 4,38 ha.

Il intercepte les écoulements du bassin versant amont de 6 300 m<sup>2</sup>.

L'aménagement de cheminements vers les zones naturelles situés à l'Est du projet est interdit.

Le projet est concerné par les rubriques de la nomenclature définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Rabattement de nappe en phase chantier <b>Déclaration</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieur ou égale à 20 ha, Autorisation - supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha, Déclaration	La surface totale est de 5,07 ha : surface projet : 4,38 ha surface bassins versants amonts : 0,69 ha <b>Déclaration</b>

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha, Autorisation - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha	La surface en haut de talus des bassins de stockage est de 3 361 m <sup>2</sup>  <b>Déclaration</b>
---------	--	---

## **Article 2 - Travaux**

### **2.1 - Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

Les travaux devront commencer par l'abattage des haies et mégaphorbiaies situées dans l'emprise des 4,38 ha de l'opération. Cet abattage ne pourra intervenir qu'entre les mois d'août et février inclus, afin d'éviter la période de nidification des oiseaux.

### **2.2 - Fin des travaux**

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail de l'ouvrage de tamponnement.

## **Article 3 - Prescriptions spécifiques à l'opération**

Aucune modification de la morphologie des cours d'eau et fossés existants n'est autorisée.

Le bénéficiaire de l'opération respecte le principe d'acheminement et de gestion de l'ensemble des eaux pluviales vers les bassins, tel que défini dans le dossier.

Les eaux pluviales issues du projet (domaine public et privé) et des bassins versants interceptés sont gérées dans l'emprise du projet.

Les espaces verts des domaines public et privé sont modelés de façon à acheminer les eaux de ruissellement vers les structures de tamponnement.

L'ensemble des eaux pluviales générés par le projet est acheminé aux bassins de tamponnement jusqu'à la pluie de retour 100 ans.

Les eaux pluviales sont tamponnées dans des structures drainantes enterrées et deux bassins paysagers, possédant le même niveau des plus hautes eaux, avant rejet au débit régulé de 8,88 l/s vers un fossé existant. Ce débit régulé est adapté au fur et à mesure des surfaces raccordées.

Le volume à tamponner est de 8 394 m<sup>3</sup>.

Aucune surverse des ouvrages n'est autorisée tant que ce volume n'est pas atteint.

La porosité de la tranchée drainante est mesurée in situ ou chez le fournisseur, avant la mise en œuvre des matériaux. Le résultat des essais ou la fiche de caractérisation des matériaux est tenu(e) à disposition du service police de l'eau.

Les bassins de tamponnement et tranchées drainantes sont rendus étanches par une géomembrane imperméable.

Des contrôles d'étanchéité sont réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité est tenue à disposition du service police de l'eau, avant mise en service des réseaux. Dans ce rapport, figurent les coordonnées du pétitionnaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Les plantations des bassins doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Elles ne doivent pas diminuer le volume de tamponnement utile des ouvrages.
- Leurs développement et entretien ne doit pas impacter l'étanchéité des systèmes de tamponnement.
- La colonisation naturelle des bassins est privilégiée. Les plantations utilisées le cas échéant sont originaires de la région Hauts-de-France<sup>1</sup> et permettent une filtration naturelle des eaux.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Les ouvrages hydrauliques réceptionnant les eaux de ruissellement issues des voiries et rejetées dans le milieu naturel via les structures de tamponnement sont équipés d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire).

Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre ADOPTA ou filtration similaire est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à la fermeture la trappe « guillotine » de l'ouvrage de régulation en cas de pollution accidentelle dans l'emprise de l'opération.

Il vérifie au moins tous les 6 mois le bon fonctionnement de l'ouvrage, et tient un cahier d'entretien à disposition du service police de l'eau.

L'accès au bassin et ouvrages de tamponnement est réservé au personnel chargé de l'entretien.

L'aménagement de tout cheminement ouvert au public dans l'emprise des bassins est interdit.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes à proximité des bassins.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales doivent être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

L'ensemble des ouvrages pluviaux fait l'objet d'un suivi renforcé dès le début de la mise en service et pendant deux ans afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Ce contrôle a pour objectif d'observer la sédimentation dans les ouvrages et l'importance des flottants ou des débris végétaux piégés afin de déterminer un rythme de nettoyage des ouvrages pluviaux.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le bénéficiaire de l'opération et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir, aux futurs acquéreurs et locataires ainsi qu'à la commune, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées et pluviales ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, l'interdiction de rejet de produit polluant ou d'eaux vannes dans le système de gestion des eaux pluviales, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques, l'entretien des espaces verts privés.

Tous ces documents et prescriptions sont joints à l'acte notarié de vente ou au contrat de location.

#### **Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

##### **4.1 - Tenue du chantier**

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

##### **4.2 - Gestion du chantier**

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire mandatera un écologue pour déterminer les enjeux faune-flore, et mettre en place avec le bénéficiaire de l'autorisation et les entreprises aux mesures d'évitement. Cette intervention fera l'objet sans délai d'un procès-verbal envoyé au service police de l'eau.

Le dossier prévoit que le rejet du rabattement de nappe se fait dans le réseau pluvial existant.

En l'absence de toute étude, qualitative comme quantitative, et de prise en compte dans le cadre réglementaire, aucun rejet de rabattement de nappe n'est autorisé vers le milieu naturel.

Ce rejet doit respecter les prescriptions de Noréade, aucun rabattement n'est autorisé sans son accord préalable.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Interdire toute circulation ou manœuvre d'engins sur la zone de compensation.

#### 4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers la mare.

Le bénéficiaire veillera à respecter le principe d'acheminement des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés sans délai au service en charge de la Police de l'Eau.

### **Article 5 - Mesures d'évitement et d'accompagnement « Zone Humide »**

Le projet évite 2 576 m<sup>2</sup> de zones humides.

#### 5.1 - Évitement

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder à un bornage de la zone humide évitée.

Ses limites physiques sont marquées et restent visibles le temps de la durée du chantier (viabilisation des parcelles, aménagement des parcelles, travaux de finition).

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas empiéter sur cette aire.

#### 5.2 - Gestion

La gestion et l'entretien de la zone humide évitée sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

#### 5.3 - Pérennité

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone humide évitée est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, dans tous ses éléments et à tous moments.

Des dispositifs provisoires puis définitifs (clôtures, portail, panneaux d'interdiction, ...) sont aménagés pour éviter, pendant et après aménagement, les intrusions, notamment de véhicules, sur le site d'évitement et la dégradation des milieux par les entreprises comme par les riverains.

Des panneaux d'information sur l'intérêt des zones humides sont en outre mis en place.

## **Article 6 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

## **Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

## **Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire de zone humide.

## **Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **Article 10 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

## **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

### **Article 13 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Nieppe pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex).

### **Article 13 - Recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

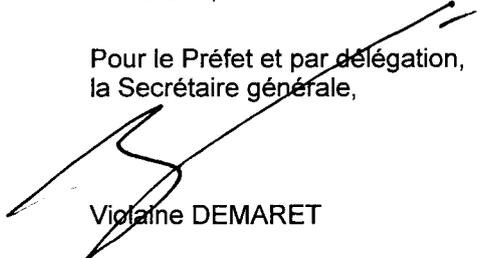
### **Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAVAN Aménageur et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au :

- Maire de la commune de Nieppe ;
- Président de la Commission Locale de l'Eau du Sage de la Lys ;
- Directeur de Noréade.

Fait à Lille, le **08 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,



Violaine DEMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

# Annexe 1

## **A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**MAVAN Aménageur**

**« Réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements – rue de la Lys  
sur la commune de NIEPPE »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00155**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

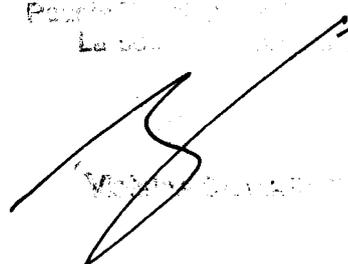
- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon côté**  
**en date du**

**08 OCT. 2018**

**Pauline...**  
**La...**  
  
**Valérie...**

18	09	0612
----	----	------

## DECISION

### RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

#### LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;*

*Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;*

*Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;*

*Vu le décret M. le Président de la République, en date du 8 octobre 2018, nommant Mme Catherine THOMAS, magistrat, en position de détachement auprès du centre hospitalier universitaire de Lille en qualité de directrice des affaires juridiques à compter du 1er septembre 2018, pour une durée de trois ans ;*

DECIDE :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHRU de Lille, concernant la Direction des affaires juridiques (DAJ).

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°18-06-0430 du 4 juin 2018.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du DAJ peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

## ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

---

**Mme Catherine THOMAS**, directrice des affaires juridiques.  
**Mme Laora TILMAN**, adjointe à la directrice des affaires juridiques,  
**Mme Cathy BLAUWBLOMME**, correspondant aux affaires juridiques  
**Mme Fanny DUBRUQUE**, correspondant aux affaires juridiques  
**M. François LENOIR**, correspondant aux affaires juridiques  
**Mme Sandrine MERCIER**, correspondant aux affaires juridiques  
**Mme Anaïs MORAES**, correspondant aux affaires juridiques

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DANS SON ENSEMBLE

---

Mme Catherine THOMAS reçoit délégation permanente de signature pour :

- les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DAJ ;
- les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Lille par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaires ;
- les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux ;
- les courriers de plainte auprès du Procureur de la République et les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre du CHU de Lille ;
- les signalements prévus par l'article 40 du code de procédure pénale ;
- les quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Lille, et ce à hauteur de 15 000 € maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'Assurance Maladie ;
- les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions, et ce, dans les procédures concernant le CHU de Lille lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat.
- les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Lille (procédures juridictionnelles, constats d'huissier).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THOMAS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée à Mme Laora TILMAN, adjointe à la directrice de la direction des affaires juridiques, dans les mêmes conditions que celles accordées à Mme Catherine THOMAS, à l'exception :

- des quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Lille, et ce à hauteur de 15 000 € maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- des conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Lille (procédures juridictionnelles, constats d'huissier), dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THOMAS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée à Mme Cathy BLAUWBLOMME, Mme Fanny DUBRUQUE, M. François LENOIR, Mme Sandrine MERCIER, Mme Anaïs MORAES, correspondants aux affaires juridiques pour la signature des pièces administratives suivantes :

- les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Lille par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaire ;
- les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux.

Les correspondants des affaires juridiques recevant délégation tiennent la directrice des affaires juridiques informée en tant que de besoin de la mise en œuvre de ces délégations.

En cas d'absence de l'un des cadres précités de la DAJ, et afin de favoriser la continuité du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions au cadre de la direction qui assure l'intérim du domaine géré par le cadre absent.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION**

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

#### **ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES**

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

#### **ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 08 OCT. 2018

Frédéric BOIRON  
Directeur Général



**ANNEXE A LA DECISION**

**RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
<b>Mme Catherine THOMAS</b>	Directrice	
<b>Mme Laora TILMAN</b>	Adjointe de la directrice	
<b>Mme Cathy BLAUWBLOMME</b>	Correspondant aux affaires juridiques	
<b>Mme Fanny DUBRUQUE</b>	Correspondant aux affaires juridiques	
<b>M. François LENOIR</b>	Correspondant aux affaires juridiques	
<b>Mme Sandrine MERCIER</b>	Correspondant aux affaires juridiques	
<b>Mme Anaïs MORAES</b>	Correspondant aux affaires juridiques	

Lille, le **08 OCT. 2018**

Frédéric BOIRON  
Directeur Général




**DECISION**

**Relative à la délégation de signature du directeur général pour la Direction des Ressources Humaines**

Décision enregistrée sous le n°

18	09	0654
----	----	------

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;*

*Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;*

*Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;*

*Vu la décision de nomination de Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER comme Directrice des Ressources Humaines du CHU de Lille à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;*

**Considérant** l'objectif de simplification administrative assigné par le directeur général à l'équipe de direction ;

**DECIDE :**

**Article 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant la Direction des Ressources Humaines.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°17-11-1055 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction des Ressources Humaines peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

**Article 2 – DELEGATAIRES**

**Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER**, Directrice des Ressources Humaines

**Mme Katia LUCINA**, Directrice adjointe

**Mme Jeanne SOULARD**, Directrice adjointe

**M. Rodolphe SOULIE**, Directeur adjoint

**Mme Sabrina CREPÉ**, Responsable du service des absences médicales

**Mme Audrey TERROIR**, Responsable service de la rémunération

**Mme Séverine MASYN**, Responsable adjointe du service de la rémunération

**Mme Aude BROSSILLON**, Responsable du service carrière  
**Mme Morgane RASSENEUR**, Responsable adjointe du service carrière  
**Mme Nathalie DUMARTIN**, Chargée de recrutement  
**Mme Frédérique VAN KEMPEN**, Chargée de recrutement  
**Mme Corinne GUENARD**, Chargée de recrutement  
**Mme Marie TOMME**, Responsable du service relations sociales  
**Mme Mélanie GHEERAERT**, Responsable adjointe du service relations sociales  
**Mme Adeline KWIATKOWSKI**, Responsable du service de la gestion du temps de travail  
**Mme Carole LE MERO**, Responsable de la formation et du développement professionnel continu  
**Mme Clelie TISSIER**, Responsable Adjointe de la formation et du développement professionnel continu  
**Mme Laura LECLERCQ**, Assistante experte du service de la formation et du développement professionnel continu  
**Mme Anne LE MONZE**, Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines  
**Mme Véronique LEROY**, Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines  
**M. Jean Marie PHILIPPE**, Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines  
**Mme Christelle BRUTSAERT**, Responsable du service des CHSCT  
**Mme Natacha BERTHELOOT**, Assistante experte HSCT  
**Mme Delphine MEZERGUES**, Assistante experte HSCT  
**Mme Isabelle SUEUR**, Assistante experte HSCT  
**Mme Nadine FLAHAUW**, Coordinatrice des crèches  
**M. Arnauld COGET**, Responsable de l'unité d'analyse prospective et performance  
**Mme Céline GUILLET**, Responsable adjointe de l'unité d'analyse prospective et performance

### Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS SON ENSEMBLE

**Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER** reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel non médical, les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération, à la carrière des personnels non médicaux, au recrutement, aux Commissions administratives paritaires locales, au système d'information et à la rémunération du personnel non médical ainsi que :

- Les actes ayant trait à la gestion des conditions de travail ;
- Les actes ayant trait à l'orientation professionnelle ;
- Les actes ayant trait à la formation professionnelle continue, aux études promotionnelles, aux congés de formation professionnelle ;
- Les actes ayant trait à la gestion des métiers et des compétences ;
- Les actes ayant trait à la gestion des crèches ;
- Les actes ayant trait à la gestion des absences pour raisons de santé ;
- Les notifications de sanctions après avis du Conseil de discipline compétent ;
- Les actes ayant trait à la retraite ;
- Les actes ayant trait aux actions sociales.

**Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER** reçoit délégation permanente de signature en vue de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de la Direction des Ressources Humaines.

**Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER** reçoit, en outre, délégation permanente de signature en vue de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des marchés publics relevant de la Direction des Ressources Humaines inférieurs à 90 000 € HT.

Les décisions motivées par l'urgence sont alors portées sans délais à la connaissance du Directeur Général.

En cas d'empêchement de **Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée, pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3, à :

- **Mme Katia LUCINA**, Directrice Adjointe ;
- **Mme Jeanne SOULARD**, Directrice Adjointe ;
- **M. Rodolphe SOULIE**, Directeur Adjoint ;

Ont en outre délégation pour la signature des pièces nécessaires suivantes relevant de leurs domaines de compétences :

**Mme Marie TOMME**, responsable du service des relations sociales et **Mme Mélanie GHEERAERT**, responsable adjointe du service des relations sociales, pour :

- Les bons de congés et les supports des Comptes Epargne Temps et des Comptes de Créances Individuelles des représentants syndicaux à temps complet
- Les demandes de VAE, de formation CHSCT, de toute formation interne des représentants syndicaux à temps complet ;
- Les acceptations de cumul d'emploi des représentants syndicaux à temps complet ;
- Les supports de déclaration d'accident de travail des représentants syndicaux à temps complet ;
- Les HMI ;
- Les notifications d'acceptation de l'activité syndicale.

**Mme Carole LE MERO**, responsable de la formation et du développement professionnel continu, et **Mme Clélie TISSIER**, responsable adjointe et **Mme Laura LECLERCQ**, assistante experte pour la signature des courriers relevant de leur domaine de compétences et notamment :

- Courriers de convocation et ordres de stage adressés aux personnels ;
- Courriers de commande aux organismes de formation ;
- Conventions de formation professionnelle continue ;
- Demandes de remboursement et factures adressées à l'ANFH ;
- Courriers relatifs aux commissions d'audition.

**Mme Adeline KWIATKOWSKI**, responsable du service de la gestion du temps de travail pour :

- L'ensemble des attestations de droits à congé et repos ;
- Les autorisations d'utilisation des comptes épargne temps.

**Mmes Corinne GUENARD, Frédérique VAN KEMPEN et Nathalie DUMARTIN**, chargées de recrutement, pour les courriers nécessaires, à la gestion du service recrutement, suivants :

- Les renseignements relatifs à la mutation des professionnels non cadres ;
- Les refus relatifs aux candidatures spontanées à un emploi non cadre ;
- Les refus à la suite de la publication d'une offre d'emploi.

**Mme Aude BROSSILLON**, responsable du service carrière et **Mme Morgane RASSENEUR**, responsable adjointe pour :

- Les décisions d'avancement d'échelon ;
- Toutes décisions et courriers relatifs aux professionnels en situation de détachement, disponibilité, mutation, congés bonifiés ;
- Toutes notifications de sanction du 1<sup>er</sup> groupe (avertissement, blâme...) ;
- Tous les certificats et attestations relatifs à son domaine de compétences ;
- Toutes les notifications relatives aux refus de médailles et les transmissions à la Préfecture ;
- Toutes les notifications relatives aux résultats de concours.

**Mmes Audrey TERROIR**, responsable du service des rémunérations et **Séverine MASYN**, responsable adjointe pour :

- Les autorisations des cumuls d'emploi ;
- Les décisions d'attribution de fin de NBI ;
- Les décisions d'attributions de la prime d'installation ;
- La notification des droits aux allocations de retour à l'emploi ;
- Tous certificats et attestations relevant de leur domaine de compétences.

**Mme Sabrina CREPÉ**, responsable du service des absences médicales, pour l'ensemble des pièces nécessaires, à la gestion des actions du service des absences médicales, suivantes :

- Décisions relatives au positionnement en Congés pour Longue Maladie et en Congés de Longue Durée suite à avis conforme du Comité Médical Départemental ;
- Les attestations de droit relatives au complément de traitement des agents en congé maladie adressées au CGOS ;
- Toutes décisions relatives aux accidents du travail et maladie professionnelles des agents ;
- Tous les bordereaux de mandatement de facture.

**M. Jean Marie PHILIPPE et Mmes Anne LE MONZE et Véronique LEROY**, responsables des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines, pour :

- Les mises en demeure de reprise d'activité à la suite des conclusions de reprise lors d'une visite médicale de contrôle ;
- Les certificats d'emploi ;
- Les fiches de notation ;
- Les courriers de mise en demeure de reprendre (1ère et 2ème mise en demeure) dans le cadre des congés sans traitement.

**Mme Christelle BRUTSAERT**, responsable du service des CHSCT et **Mmes Natacha BERTHELOOT, Delphine MEZERGUES et Isabelle SUEUR**, assistantes expertes HSCT, pour :

- Les bordereaux d'envoi de documents pour les séances HSCT.

**Mme Nadine FLAHAUW**, coordinatrice des crèches, pour l'ensemble des pièces nécessaires, à la gestion des actions des crèches :

- Les fiches de remboursement CGOS ;
- Les fiches de remboursements crèches des divers entreprises ;
- Les attestations de sommes perçues pour les impôts ;
- Les commandes d'ergothérapie (jeux et jouets) ;
- Les notifications des transferts de crèche ;
- Les contrats d'admission des familles ;
- Les attestations d'admission à la crèche.

**M. Arnaud COGET**, responsable de l'unité d'analyse prospective et performance et **Mme Céline GUILLET**, responsable adjointe, pour :

- Les courriers d'accompagnement lors des envois de convention.

En cas d'absence de l'un des cadres précités de la DRH, et afin de favoriser la continuité de service, la délégation est donnée dans les mêmes conditions au cadre de la direction qui assure l'intérim du domaine géré par le cadre absent.

#### **Article 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION**

Les actes suivants relatifs à la Direction des Ressources Humaines restent signés par le Directeur général, sur proposition de la Direction des Ressources Humaines ou de la coordination générale des soins

- Les notifications de sanctions disciplinaires de groupe 4 (mise à la retraite d'office, révocations, licenciements...) ;
- Les partenariats avec d'autres hôpitaux et créations de structures ;
- Les subventions au profit d'établissement tiers ;
- Les subventions au profit du CHU ;

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- Les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

#### **Article 5 – DEPOT DES SIGNATURES**

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

## Article 6 – EFFET ET PUBLICITE

La présente décision est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à LILLE, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

Frédéric BOIRON  
Directeur Général

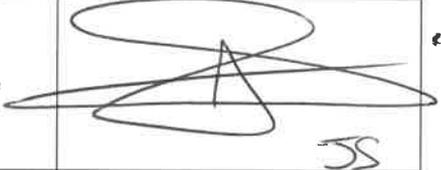
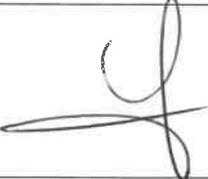


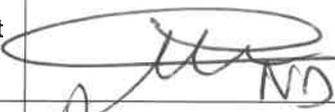
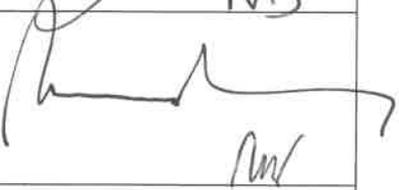
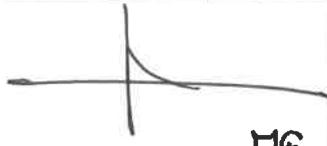
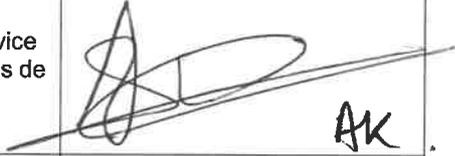
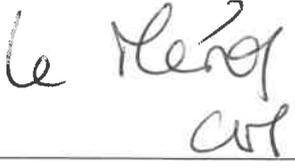
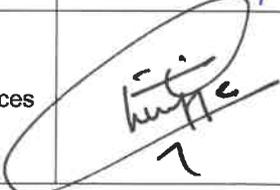
**DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**  
**DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

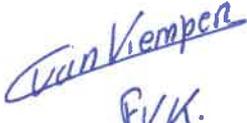
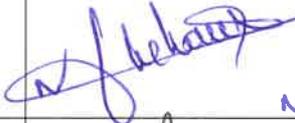
Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n°18-09-0654

**Direction des Ressources Humaines**

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
<b>Angélique BIZOUX-COFFIGNIER</b>	Directrice des ressources humaines	 ABC
<b>Rodolphe SOULIE</b>	Directeur adjoint	 RS
<b>Jeanne SOULARD</b>	Directrice adjointe	 JS
<b>Katia LUCINA</b>	Directrice adjointe	 KL
<b>Aude BROSSILLON</b>	Responsable service carrière	 AB.
<b>Morgane RASSENEUR</b>	Responsable adjointe service carrière	 MR
<b>Sabrina CRÉPÉ</b>	Responsable du service des absences médicales	 SC
<b>Audrey TERROIR</b>	Responsable service de la rémunération	 AT

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Séverine MASYN	Responsable adjointe du service de la rémunération	 SM
Nathalie DUMARTIN	Chargée de recrutement	 ND
Marie TOMME	Responsable du service relations sociales	 MT
Mélanie GHEERAERT	Responsable adjointe du service relations sociales	 MG
Corinne GUENARD	Chargée de recrutement	 CG
Adeline KWIATKOWSKI	Responsable du service de la gestion du temps de travail	 AK
Carole LE MERO	Responsable de la formation et du développement professionnel continu	 CLM
Anne LE MONZE	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 ALM
Véronique LEROY	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 L
Jean Marie PHILIPPE	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 JMP

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
<b>Clelie TISSIER</b>	Responsable Adjointe de la formation et du développement professionnel continu	 CT.
<b>Laura LECLERCQ</b>	Assistante experte du service de la formation et du développement professionnel continu	 L.L.
<b>Frédérique VAN KEMPEN</b>	Chargée de recrutement	 FVK.
<b>Christelle BRUTSAERT</b>	Responsable service HSCT	 CB
<b>Natacha BERTHELOOT</b>	Assistante experte HSCT	 N.B.
<b>Delphine MEZERGUES</b>	Assistante experte HSCT	 DM
<b>Isabelle SUEUR</b>	Assistante experte HSCT	 IS
<b>Nadine FLAHAUW</b>	Coordinatrice des crèches	 NF
<b>Arnauld COGET</b>	Responsable de l'unité d'analyse prospective et performance	 A.C.
<b>Céline GUILLET</b>	Responsable adjointe de l'unité d'analyse prospective et performance	 CG

Lille, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

Frédéric BOIRON  
Directeur Général





Décision enregistrée sous le n°

18	09	0658
----	----	------

**DECISION**  
**RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE**  
**POLE DE GERONTOLOGIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

**Vu** les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

**Vu** la décision n°18-09-0633 du directeur général en date du 14 septembre 2018 relative à l'intérim de la direction du pôle gérontologie à compter du 1er juin 2018 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle de gérontologie.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N°17-11-1063 du 22 décembre 2017.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle Gérontologie peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

## **ARTICLE 2 : DELEGATAIRES**

**M. Franck BOTTIN**, Directeur de pôle par intérim  
**M. Yannick RADOLA**, Cadre supérieur de santé  
**Mme Hélène BAS**, cadre gestionnaire

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE DE GERONTOLOGIE DANS SON ENSEMBLE**

### **ARTICLE 3-1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POLES**

M. Franck BOTTIN reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de Gériatrie et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

M. Franck BOTTIN reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. Franck BOTTIN reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOTTIN, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances repris à l'article 3-1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOTTIN, délégation est donnée à M. Yannick RADOLA, cadre supérieur de santé et Mme Hélène BAS, cadre gestionnaire à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique

## ARTICLE 3-2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU POLE DE GERONTOLOGIE

M. Franck BOTTIN reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de Gériatrie et notamment :

- Les contrats de séjours des résidents admis au sein de l'EHPAD Les Bateliers ;
- Le mandatement pour paiement des mémoires et frais engagés pour le bon fonctionnement de l'EHPAD et de l'USLD (animations, sorties) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOTTIN, délégation est donnée à Mme Hélène BAS, cadre gestionnaire, à l'effet de signer l'ensemble des actes et documents mentionnés à l'article 3-2.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

## ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

## ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

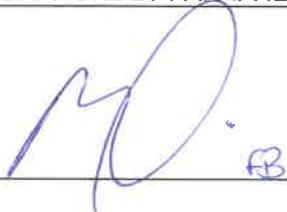
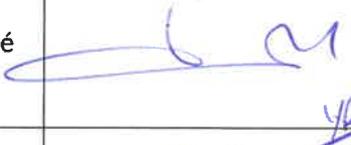
Fait à LILLE, le 25 septembre 2018

Frédéric BOIRON  
Directeur Général



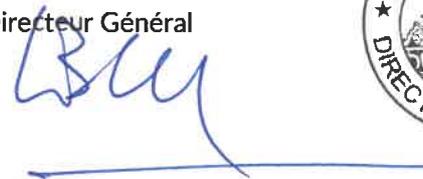
ANNEXE A LA DECISION  
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU POLE DE GERONTOLOGIE

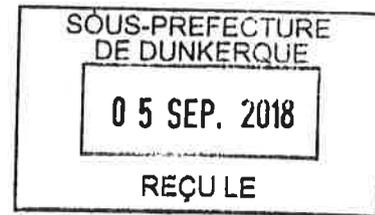
Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
M. Franck BOTTIN	Directeur de pôle	
M. Yannick RADOLA	Cadre supérieur de santé	
Mme Hélène BAS	Cadre gestionnaire	

Lille, le 25 septembre 2018

Frédéric BOIRON  
Directeur Général





GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE  
Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT  
DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DU PORT DE PECHE SITUÉ DANS  
LA CIRCONSCRIPTION MARITIME DU GRAND PORT MARITIME DE  
DUNKERQUE**

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des Transports;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu la directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 ;

Vu la décision du directoire n° 2018/86 du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 01 août 2018;

Considérant que le précédent plan établi le 05 Août 2015 avait une validité de trois ans et qu'il convient de le réviser ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : ce plan est établi pour une période de trois ans en application de l'article R5312-90 du Code des Transports.

ARTICLE 3 : en cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitations, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord par intérim et Madame la responsable de la Criée du Port de Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 AOU 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

## PORT DE PECHE

### « Cooperative maritime de Dunkerque »



## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION EN PROVENANCE DES NAVIRES





**GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque

**A N N E X E**

**A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE  
TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DU PORT DE PECHE  
SITUE DANS LA CIRCONSCRIPTION MARITIME DU GRAND PORT MARITIME DE  
DUNKERQUE**

## **A N N E X E 2**

### **A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

**COOPERATIVE MARITIME DE DUNKERQUE**  
Société anonyme coopérative à capital variable

\*\*\*

**PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DE PECHE**

Réf. Directive Européenne 2000/59/CE et Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de Réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

**SOMMAIRE**

**Préambule**

- a) Gestion du document,
- b) Objectifs du plan,
- c) Cadre réglementaire et juridique,  
Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer,  
Principales références en matière de gestion des déchets.

**I. Champ d'application**

**I.1 Périmètre**

**I.2 Les déchets d'exploitation**

**I.2.1 Les déchets solides d'exploitation**

*I.2.1.1 Les déchets non dangereux : déchets alimentaires et ordures ménagères, papier, bois, emballages,...*

*I.2.1.2 Les déchets dangereux*

*I.2.1.3 Les déchets divers (voile, cordage, pêche....)*

**I.2.2 Les déchets liquides d'exploitation**

*I.2.2.1 Les boues d'hydrocarbures (sludges)*

*I.2.2.2 Les huiles usagées*

*I.2.2.3 Les eaux usées ou eaux noires et grises (sewage)*

*I.2.2.4 Les eaux de lavage*

**II. Description du type et capacité des installations de réception du Port de Pêche**

**II.1 Déchets solides d'exploitation**

**II.2 Déchets liquides d'exploitation**

**III. Description détaillé des Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires**

**III.1 Déchets solides d'exploitation**

**III.2 Déchets liquides d'exploitation**

**IV. Description du système de tarification**

**V. Procédures de notification des insuffisances constatées dans l'installation de réception**

**VI. Procédures de consultation permanente**

**Annexe 1 :**

Plan de situation des installations de réception des déchets sur le terre-plein du port de pêche

**Annexe 2 :**

Coordonnées des organismes et sociétés collecteurs..

## Préambule

### a) Gestion du document,

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port de pêche.

### b) Objectifs du plan,

L'attention des usagers du Port de pêche sera rappelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaisons produits par leurs navires par l'intermédiaire d'un affichage du Bureau du port de pêche ainsi que dans une révision du règlement intérieur.

### c) Cadre réglementaire et juridique,

## Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer

### *Principaux règlements internationaux et européens*

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution par les navires, complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » et le protocole de 1997 officialisant l'appellation « MARPOL » quand il est fait référence à la Convention complète avec ses six annexes, constitue le fondement de la prévention et de la répression de la pollution en mer des navires.

La Directive 2000-59 du 27 novembre 2000 (modifiée par la directive 2007-71/CE du 13 décembre 2007) relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et leurs résidus de cargaison a pour objectif de renforcer la protection du milieu marin en réduisant notamment les rejets illicites de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires par l'amélioration de disponibilité et de l'utilisation des installations de réception portuaires.

- 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention ;
- **Résidus de cargaison** : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

Cette directive s'applique :

- à tous les navires, y compris les navires de pêche et les bateaux de plaisance, quelque soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un Etat membre ou y opérant, à l'exception des navires de guerre et autres navires appartenant à un Etat ou exploité par un Etat utilisés à des fins gouvernementales et non commerciales.
- à tous les ports des Etats membres dans lesquels les navires visés au point ci-dessus font habituellement escale.

Cette directive fixe des prescriptions aux :

- propriétaires de navires, qui doivent :
  - déposer tous les déchets d'exploitation dans une installation de réception portuaire,
- autorités portuaires ou organismes appropriés, qui doivent :
  - établir et mettre en œuvre un plan de réception et de traitement des déchets ;

Le champ d'application de cette réglementation, en ce qui concerne les résidus et les déchets, est celui de la convention MARPOL, qui distingue deux grandes classes de déchets produits par les navires entrant dans le cadre de la directive

**Déchets d'exploitation des navires** : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de

- soumettre le plan de réception et de traitement des déchets à une ré approbation au moins tous les trois ans ;
  - mettre à disposition des navires des installations de réception portuaires adéquates ;
  - veiller à ce que les coûts des installations de réception portuaires, y compris le traitement et l'élimination des déchets, soient couverts par une redevance perçue sur les navires.
- A l'autorité administrative de l'Etat du port, qui doit assurer le contrôle.

L'annexe I de la Directive fixe les prescriptions concernant les plans de réception et de traitement des déchets dans les ports.

**Principaux règlements en droit français**

Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adoption au droit communautaire dans le domaine des transports ;

- Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes
- Code des Transports

code des transports	
Partie législative	Partie réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L5334-7</li> <li>• Article L5334-8</li> <li>• Article L5334-9</li> <li>• Article L5334-10</li> <li>• Article L5336-11</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R5321-1</li> <li>• Article R5321-16</li> <li>• Article R5321-45</li> <li>• Article R5321-49</li> <li>• Article R5321-51</li> </ul>

NB :

- L'article 5333.15 du code des Transports interdit tout dépôt d'engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sur les terre-pleins,

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) et quelle que soit leur statut.

**Principales références en matière de gestion des déchets**

- Directive (UE) n° 2015/2087 du 18/11/15 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison
- Directive n° 2007/71/CE du 13/12/07 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison
- Directive n° 2000/59/CE du 27/11/00 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison Déclaration de la Commission
- Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008, modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.124-1, L.541-1 à 50 (Lois n°75-633 du 15 juillet 1975 et n°92-646 du 13 juillet 1992),

### . Champ d'application

#### I.1 Périmètre

Le port de pêche est situé dans la circonscription du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Le port de pêche actuel est géré de façon autonome par la « Coopérative Maritime de Dunkerque » depuis 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Créée en 1963, la Coopérative Maritime de Dunkerque gère de façon autonome le port de pêche actuel depuis 1<sup>er</sup> juillet 1996.

A ce jour, la Coopérative Maritime de Dunkerque fournit des prestations de services pour le compte de 16 navires coopérateurs (Cf. liste ci - dessous), ce dans le cadre de ses activités principales susmentionnées :

Z 85	ALEXIS II
547 390	OBELIX
588 772	BARAKA
624 153	LAU GRE
642 955	BROCELIANDE
659 450	MARINE OCEANE
659 486	P'TIT PECHEUR
721 220	SAINT MARIN
734 928	SANSESIA
735 810	BELOUGA
779 894	MANOOT'CHE
778 630	RAMBO II
815 511	MA GONDOLE
922 369	FILOU
926 159	Vème ELEMENT
933 207	ALEXIS III

Au quotidien et en complément de ces navires coopérateurs, la Coopérative Maritime de Dunkerque fournit, annuellement, en gasoil, en avitaillement et en services à quai, les 3 navires conchylicoles suivants :

741 387	EVA
870 634	EPAULARD
781 466	LOANN

Lors de la campagne « Sole - 2018 », la Coopérative Maritime de Dunkerque a vendu les productions de 13 navires de pêche supplémentaires, non coopérateurs et ayant débarqué dans le port de Dunkerque. Cette activité a été complétée par la vente de gasoil et la fourniture d'avitaillement (Cf. liste des navires concernés ci - dessous) :

201 712	GRIETJE GEERTRUIDA
402 070	ESSEF
714 474	MEUCHK
714 496	L'EXOCET
714 507	DON LUBI II
690 755	ST CHRISTOPHE II
734 863	QUENGOALEX
735 379	PROVIDENCE
735 420	L'OPHELIE
735 421	NEREIDES II
813 654	DRENNECK
851 750	LOIC II
905 344	NO STRESS

En termes d'accueil, la Coopérative Maritime est capable de recevoir entre 12 et 14 navires sur des pontons flottants et 5 navires le long des quais.

Il est important de souligner que sans l'appui technique du port de plaisance du Yacht Club de la Mer du Nord (Y.C.M.N.), la liste des navires précédemment citée n'aurait pu être aussi importante. En effet, la Coopérative Maritime a une capacité restreinte à accueillir des navires supplémentaires en raison d'un nombre de place limitée sur ses pontons et de la difficulté à accueillir des navires à quai en raison de la dangerosité de mettre des navires en couple et de l'absence de pontons supplémentaires.

Plus spécifiquement, la Coopérative Maritime de Dunkerque assure annuellement la fourniture de gasoil à 48 navires dont les profils d'activités sont les suivants :

- 16 navires de pêche coopérateurs,
- 13 navires de pêche non coopérateurs vendant à la criée,
- 10 navires de pêche non coopérateurs ne vendant pas à la criée,
- 3 navires conchylicoles,
- 1 navire de la S.N.S.M.,
- 5 navires ayant d'autres activités.

Pour mémoire, en hiver 2017 - 2018, deux chalutiers boulonnais (travaillant en Mer du Nord) sont venus débarquer à Dunkerque, s'en servant comme base avancée et leur permettant ainsi de faire des économies substantielles de gasoil en ne redescendant pas sur Boulogne Sur Mer.

## I.2 Définition des déchets d'exploitation produits par les navires

### I.2.1 Déchets solides d'exploitation

#### ✓ Déchets ménagers :

- Déchets alimentaires et ordures ménagères
  - Ce sont des déchets solides issus principalement de la vie interne des navires de pêche. Ils sont stockés à bord en sacs poubelles.
- Emballages, papier et carton
  - Ces déchets sont composés d'emballages papier/carton, plastique, briques alimentaires, flacons et bouteilles en verre non souillés par des produits

toxiques et de vieux papiers (Journaux, magazines, ....). Les navires de pêche ne sont pas concernés.

- ✓ **Déchets industriels spéciaux**
  - Batteries, piles, filtres à huile, chiffons souillés...etc
- ✓ **Déchets professionnels (pêche)**
  - Filets et cordages.  
Majoritairement, les déchets professionnels se limitent à des filets en polyester

**Rappel :**

La collecte des déchets suivants est réglementée. En aucun cas, ils ne doivent être déposés avec les ordures ménagères :

- Produits pyrotechnique
- Pots de peinture
- Emballages et bidons souillés
- Huiles usagées
- Batteries
- Filtres à huile
- Tubes fluorescents, piles
- Produits toxiques, liquides de refroidissement, produits photos

Et de manière générale, tout déchet dangereux signalés par \* dans le catalogue européen des déchets, publié en annexe de la décision de la commission européenne du 3 mai 2000 (2000/532/CE modifiée).

**2.2.2 Déchets liquides**

- ✓ **Les huiles usagées**
  - Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.
- ✓ **Les eaux de cales machines**
  - Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures. Les navires reçus au port de pêche ne sont pas concernés.
- ✓ **Les eaux grises ou noires**
  - Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires). Les navires reçus au port de pêche ne sont pas concernés.

**1. Type et capacité des installations de réception du port de pêche**

**1.1 Déchets solides d'exploitation**

**1.1.1 Déchets ménagers (voir plan en annexe 1)**

Les déchets ménagers sont recueillis dans une benne d'environ 2 m<sup>2</sup> mise à la disposition des navires de pêche à la sortie des pontons. La collecte de ces déchets se fait, toutes les semaines, par les camions de la Communauté Urbaine de Dunkerque



Photographie 1

Déchets non recyclables (type ordures ménagères non triées) :

Une zone est réservée à une benne qui est vidée toute les semaines.



Photographie 2

#### 1.1.2 Déchets industriels spéciaux

Il n'y a pas de lieu de regroupement pour les déchets industriels spéciaux (batteries usagées) (DIS). Un affichage est en place précisant l'interdiction de les disposer dans l'enceinte à déchet.

Le port de pêche ne se charge pas de leur élimination.

Une boîte pour le recyclage des piles est en place dans la capitainerie

#### 1.2 Déchets liquides

##### 1.2.1 Huiles usagées (voir plan en annexe 1)

Deux réceptacles d'environ 1m<sup>3</sup> sont mis à la disposition des marins dunkerquois. Ils sont utilisés pour collecter les huiles de vidange usagées des moteurs.



Photographie 4

### 1.2.2 Eaux grises et noires

Le port de pêche n'est pas équipé de système de récupération des eaux grises ou/et noires. Cette situation s'explique d'autant plus que les navires de pêche n'émettent pas d'eaux grises ou/et noires.

## 2. Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

### 2.1 Pour les déchets solides

La collecte des déchets solides se fait par les camions de ramassage de la Communauté Urbaine de Dunkerque (Cf. Photographie 2).

### 2.2 Pour les déchets liquides

Les huiles de vidange sont regroupées dans deux réservoirs d'1m<sup>3</sup> avant d'être collectées par l'entreprise SEVIA en vue de leur élimination (chaque fois que les réservoirs sont pleins).

## 3. Tarifcation

La Coopérative Maritime de Dunkerque englobe les frais de gestion des déchets émis par les navires de pêche dans le cadre de la taxe qu'elle retient lors de chaque vente des débarquements des navires. Cette taxe est évaluée par rapport à un pourcentage fixe sur la valeur de chaque vente.

## 4. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception du port de pêche des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec des entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les patrons de pêche sont invités à prendre contact avec la direction de la Coopérative Maritime de Dunkerque :

Directeur Opérationnel : François HENNUYER (sous la responsabilité du Président - Directeur Général, Monsieur Olivier MARTEEL) +33 3 28 26 70 00.

Le Directeur opérationnel, voire le Président Directeur Général s'efforceront d'apporter rapidement une solution à la problématique soulevée.

5. Procédure de consultation permanente

Il n'y a pas de procédure de consultation permanente.

6. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

Délégué opérationnel : François HENNUYER,  
Responsable de la criée : Tony MASSON.

7. Informations pratiques

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets sur le terre-plein du port de pêche

Annexe 2 : Coordonnées des organismes et sociétés collecteur

**VU POUR ETRE ADRESSE A UN CAS**  
**en date du 29 AOU 2018**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

**Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets sur le terre-plein du port de pêche**



**Annexe 2 : Coordonnées des organismes et sociétés collecteurs**

Collecte des déchets ménagers et des déchets non recyclables :

	Nom	Adresse	Contact
Collecteur	Communauté Urbaine de Dunkerque	Pertuis de la Marine 42 Quai hollandaise, Dunkerque	03 28 62 70 00

Collecte des huiles usagées :

	Nom	Adresse	Contact
Collecteur	SEVIA	Parc D'activité De La Motte Du B parc Entreprise Motte du Bois, 62440 HARNES	03.21.49.64.30.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE  
DE DUNKERQUE

05 SEP. 2018

REÇU LE

GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE  
Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT  
DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DES PORTS DE PLAISANCE  
«DUNKERQUE NEPTUNE» SITUE DANS LA CIRCONSCRIPTION MARITIME DU  
GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des Transports;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu la directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 ;

Vu la décision du directoire n° 2018/86 du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 01 août 2018

Considérant que le précédent plan établi le 05 Août 2015 avait une validité de trois ans et qu'il convient de le réviser ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : ce plan est établi pour une période de trois ans en application de l'article R5312-90 du Code des Transports.

ARTICLE 2 : en cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitations, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord par intérim et le Syndicat mixte « Dunkerque Neptune » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 AOU 2018  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

## **A N N E X E**

**A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE  
TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DES PORTS DE  
PLAISANCE « DUNKERQUE NEPTUNE » SITUE DANS LA CIRCONSCRIPTION  
MARITIME DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

## **A N N E X E 2**

### **A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

## PORT DE PLAISANCE

### « Dunkerque Neptune »

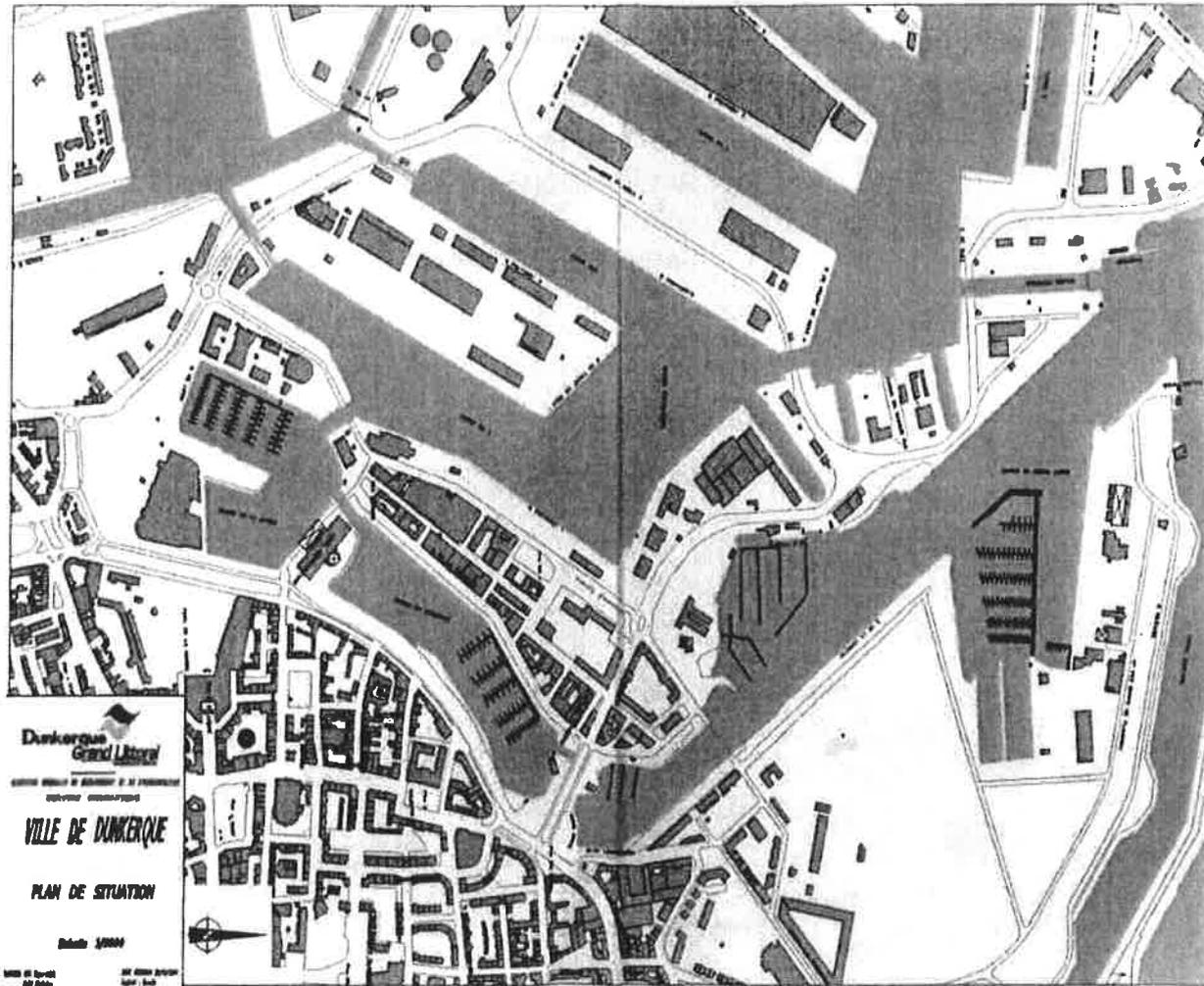


## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION EN PROVENANCE DES NAVIRES





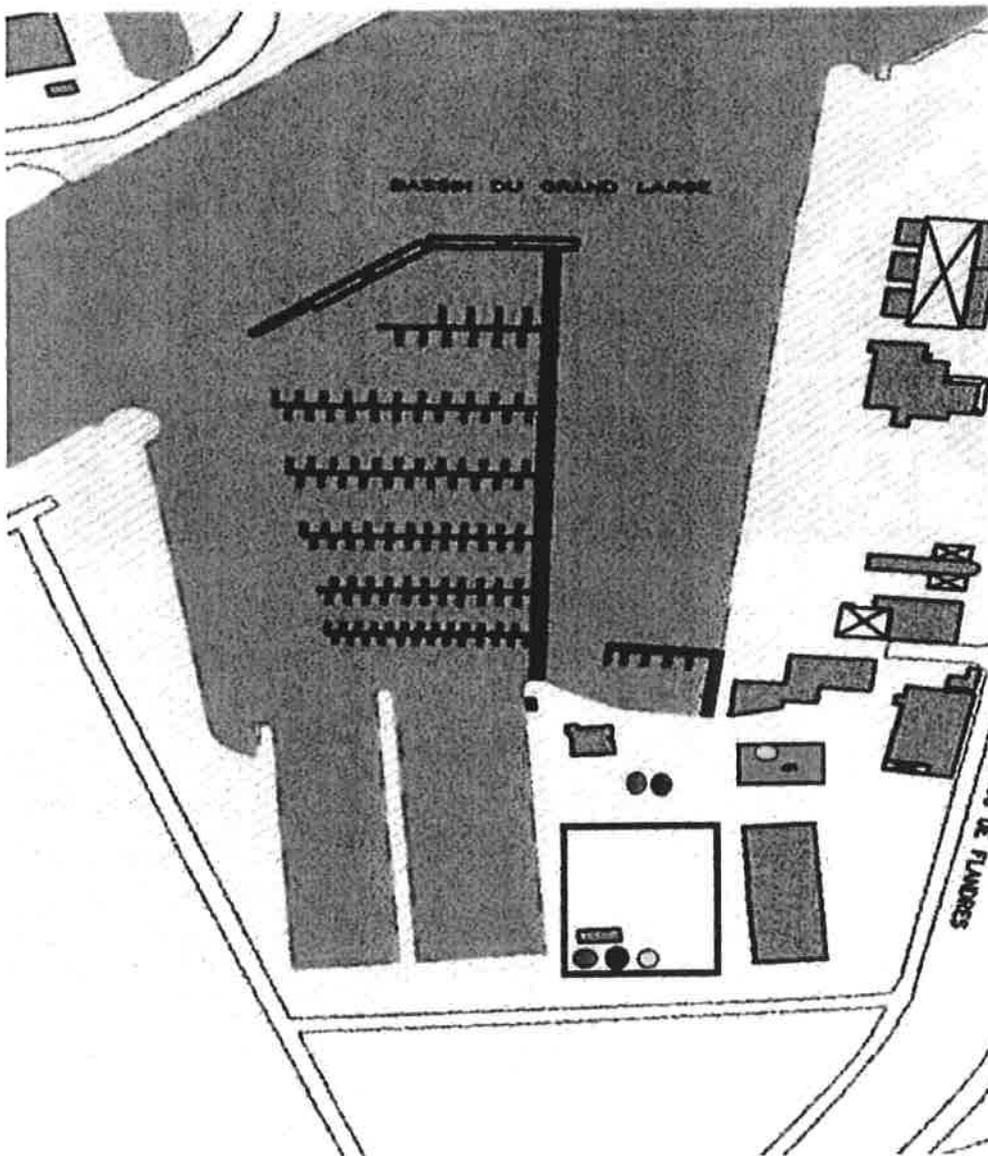
Localisation des trois ports



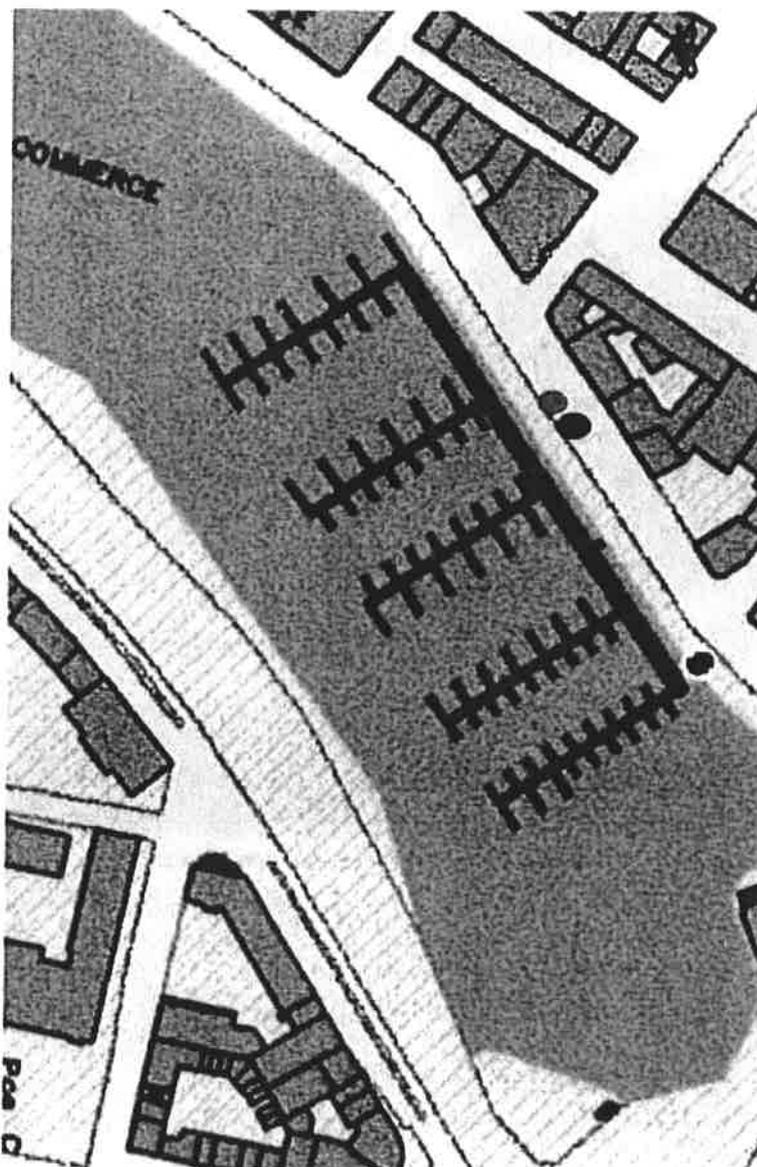
## Plan de situation des installations de réception des déchets

	Déchets-recyclables
	Déchets-non-recyclables
	Déchets-spéciaux
	huiles
	Batteries-et/ou-piles

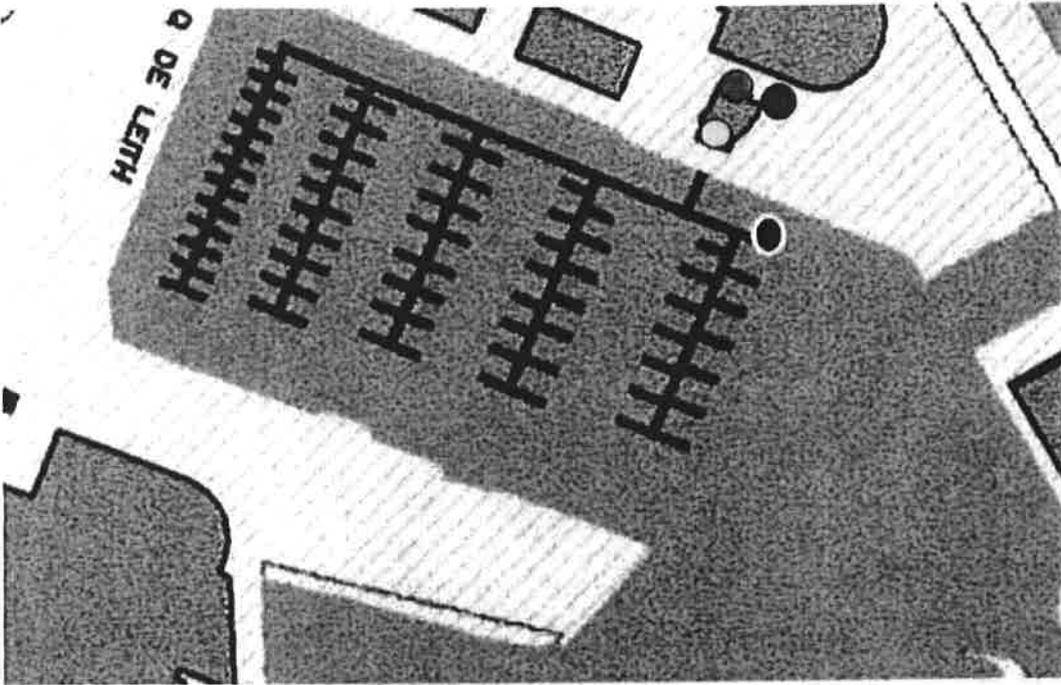
### Port du Grand Large



Port du Bassin du Commerce



Port du Bassin de la Marine



# Ports de plaisance « DUNKERQUE NEPTUNE »

Port du Grand Large, Port du bassin du Commerce,  
Port du bassin de la Marine

## SOMMAIRE

Réf. Directive européenne 2000/59/CE et l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

### Préambule

- a) Gestion du document,
  - b) Objectifs du plan,
  - c) Cadre réglementaire et juridique,
- Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer,  
Principales références en matière de gestion des déchets.

### I Champ d'application

#### I.1 Périmètre

#### I.2 Les déchets d'exploitation

##### I.2.1 Les déchets solides d'exploitation

I.2.1.1 *Les déchets non dangereux : déchets alimentaires et ordures ménagères, papier, bois, emballages,...*

I.2.1.2 *Les déchets dangereux*

I.2.1.3 *Les déchets divers (voile, cordage, pêche....)*

##### I.2.2 Les déchets liquides d'exploitation

I.2.2.1 *Les boues d'hydrocarbures (sludges)*

I.2.2.2 *Les huiles usagées*

I.2.2.3 *Les eaux usées ou eaux noires et grises (sewage)*

I.2.2.4 *Les eaux de lavage*

### II Description du type et de la capacité des installations de réception portuaire

#### II.1 Déchets solides d'exploitation

#### II.2 Déchets liquides d'exploitation

### III Description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires

#### III.1 Déchets solides d'exploitation

#### III.2 Déchets liquides d'exploitation

#### **IV Description du système de tarification**

**V Procédures de notification des insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires**

**VI Procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties**

#### **ANNEXES**

**ANNEXE 1** : Plan de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites des ports de plaisance de « DUNKERQUE NEPTUNE » (ports du Grand Large, du bassin du commerce et de la Marine)

**ANNEXE 2** : Fiche pratique pour les déchets solides

**ANNEXE 3** : Fiche pratique pour les déchets liquides

**ANNEXE 4** : coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

**ANNEXE 5** : formulaire de notification d'insuffisance d'installation portuaire de réception de déchets de navires

## **PREAMBULE**

### **a) Gestion du document**

La Régie des Ports de Plaisance de Dunkerque Neptune, assure la gestion des trois ports de plaisance situés au cœur de Dunkerque et assure la responsabilité de mise en œuvre du plan.

Conformément à l'article R 5312-90 du Code des Transports, ce plan est soumis à une révision triennale ou à chaque modification notable, notamment à l'occasion de renouvellement d'agrément ou en cas d'évolution de la réglementation.

### **b) Objectifs du Plan**

Les Ports de Plaisance « DUNKERQUE NEPTUNE » de Dunkerque mettent en œuvre, au travers de leur plan de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison en provenance des navires, les prescriptions de la Directive 2000-59 (modifiée par la directive 2007-71/CE du 13 décembre 2007) relative aux « Installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison » et sa transposition en droit français (Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003).

Ce plan est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers des Ports de Plaisance « DUNKERQUE NEPTUNE » de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est consultable au bureau du port et sur le site internet du port:  
[www.dunkerque-marina.com](http://www.dunkerque-marina.com)

### **c) Cadre réglementaire et juridique**

#### **Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer**

##### ***Principaux règlements internationaux et européens***

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution par les navires, complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « **Convention MARPOL 73/78** » et le protocole de 1997 officialisant l'appellation « MARPOL » quand il est fait référence à la Convention complète avec ses six annexes, constitue le fondement de la prévention et de la répression de la pollution en mer des navires.

La Directive 2000-59 du 27 novembre 2000 (modifiée par la directive 2007-71/CE du 13 décembre 2007) relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et leurs résidus de cargaison a pour objectif de renforcer la protection du milieu marin en réduisant notamment les rejets illicites de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires par l'amélioration de disponibilité et de l'utilisation des installations de réception portuaires.

Le champ d'application de cette réglementation, en ce qui concerne les résidus et les déchets, est celui de la convention MARPOL, qui distingue deux grandes classes de déchets produits par les navires entrant dans le cadre de la directive

- **Déchets d'exploitation des navires** : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention ;
- **Résidus de cargaison** : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

Cette directive s'applique :

- à tous les navires, y compris les navires de pêche et les bateaux de plaisance, quelque soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un Etat membre ou y opérant, à l'exception des navires de guerre et autres navires appartenant à un Etat ou exploité par un Etat utilisés à des fins gouvernementales et non commerciales.
- à tous les ports des Etats membres dans lesquels les navires visés au point ci-dessus font habituellement escale.

Cette directive fixe des prescriptions aux :

- propriétaires ou skippers de navires, qui doivent :
  - déposer tous les déchets d'exploitation dans une installation de réception portuaire,
- autorités portuaires ou organismes appropriés, qui doivent :
  - établir et mettre en œuvre un plan de réception et de traitement des déchets ;
  - soumettre le plan de réception et de traitement des déchets à une ré approbation au moins tous les trois ans ;
  - mettre à disposition des navires des installations de réception portuaires adéquates ;
  - veiller à ce que les coûts des installations de réception portuaires, y compris le traitement et l'élimination des déchets, soient couverts par une redevance perçue sur les navires.
- A l'autorité administrative de l'Etat du port, qui doit assurer le contrôle.

L'annexe I de la Directive fixe les prescriptions concernant les plans de réception et de traitement des déchets dans les ports.

### **Principaux règlements en droit français**

Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adoption au droit communautaire dans le domaine des transports ;

- Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes
- Code des Transports

<b>code des transports</b>	
<b>Partie législative</b>	<b>Partie réglementaire</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Article L5334-7</li><li>● Article L5334-8</li><li>● Article L5334-9</li><li>● Article L5334-10</li><li>● Article L5336-11</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Article R5321-1</li><li>● Article R5321-16</li><li>● Article R5321-45</li><li>● Article R5321-46</li><li>● Article R5321-49</li><li>● Article R5321-51</li></ul>

**Nota :**

- L'article 5333.15 du code des Transports interdit tout dépôt d'engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sur les terre-pleins,

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) et quelle que soit leur statut.

### **Principales références en matière de gestion des déchets**

Directive européenne 2004/12/CE du Parlement européen et du conseil du 11 février 2004 modifiant la directive no 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du conseil du 6 septembre 2006, relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, abrogeant la directive 91/157/CEE modifiée par la directive 2008/103/CEE,

Directive européenne 2007/71/CE de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison,

Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008, modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

Code de l'Environnement et notamment les articles L.124-1, L.541-1 à 50 (Lois n°75-633 du 15 juillet 1975 et n°92-646 du 13 juillet 1992),

## **I Champ d'application**

### **I.1 Périmètre**

Le plan de réception et de traitement des déchets :

- s'applique à tous les navires de plaisance;
- ne concerne que les déchets d'exploitation en provenance des navires

### **I.2 Les déchets d'exploitation**

L'évaluation des besoins en terme d'installation de réception portuaires (collecte, stockage), a été faite en fonction

- ✓ de la classification MARPOL des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison,
- ✓ des besoins des navires qui fréquentent les ports du Grand Large, du Bassin de la Marine et du Bassin du Commerce :

Capacité d'accueil :

- Grand Large : 250 places
- Bassin de la Marine : 170 places
- Bassin du Commerce : 140 places

En moyenne sur l'année, les trois ports accueillent 2500 navires de plaisance de moins de douze passagers.

- ✓ Des installations de réception portuaire (types et capacités) ;
- ✓ Des déchets d'exploitation produits par les navires de plaisance.

#### **I.2.1 Les déchets solides d'exploitation**

- ✓ Déchets non dangereux : déchets alimentaires et ordures ménagères, emballage et déchets recyclables
- ✓ Déchets dangereux (batteries, filtres à huile, chiffons souillés, pots de peinture, fûts vides, solvants, détergents...)
- ✓ Déchets divers (voiles, cordage, pêche, ...)

##### **I.2.1 1 *Les déchets non dangereux :***

###### ***Les déchets alimentaires et ordures ménagères***

Ces déchets, assimilables aux ordures ménagères résiduelles, comprennent le plus souvent des déchets provenant de la préparation des aliments, du

huiles de vidange issues des séparateurs eaux de cale, matériel de filtrage des hydrocarbures ou des gattes).

#### *1.2.2.2 Les huiles usagées*

Ces déchets sont assimilables à des déchets dangereux et doivent être traités comme tels.

#### *1.2.2.3 Les eaux usées ou eaux noires et grises (sewage)*

Il s'agit des eaux provenant des cuisines et des installations sanitaires (lavabos, douches et toilettes).

#### *1.2.2.4 Les eaux de lavage*

Il s'agit de résidus liquides, y compris les eaux résiduaires et résidus autres que les résidus de cargaison (ex : nettoyage de cales), produits durant l'exploitation du navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention MARPOL.

## **II Description du type et de la capacité des installations de réception portuaire**

### *II.1 Déchets solides d'exploitation*

Pour une utilisation optimale, les installations de réception de ce type de déchets doivent être proches des navires, identifiées de façon visible, offrir un tri sélectif et être vidées régulièrement de manière à pouvoir assurer une capacité disponible au déposant.

Pour remplir ces conditions, la Régie des Ports de Plaisance Publics de Dunkerque Neptune met en place une installation fixe de réception des déchets solides d'exploitation des navires. Cette installation, dénommée « point MARPOL », assure le tri sélectif et est destinée à l'usage des navires utilisateurs de nos infrastructures portuaires.

### *II.1.2 Déchets liquides d'exploitation*

La Régie des Ports de Plaisance Publics de Dunkerque Neptune met à disposition des usagers :

- Pour les huiles usagées : un réceptacle figurant sur les plans joints en annexe n°1,
- Pour les eaux noires : 3 bornes sont disponibles à l'emplacement indiqué sur les plans joints en annexe 1.

## **III Description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires**

III.1 *Déchets solides d'exploitation* (se reporter à la fiche pratique n°2)

III.2 *Déchets liquides d'exploitation* (se reporter à la fiche pratique n°3)

nettoieement normal du navire, des débris de verre, des chiffons non souillés, des balayures et résidus divers.

*Les déchets papier, bois, emballages,...*

Ces déchets sont composés d'emballages en papier/carton, de plastique, de briques alimentaires, de flacons et bouteilles en verre et plastique non souillés par des produits toxiques, de vieux papiers (journaux, magazines ...).

*1.2.1.2 Les déchets dangereux*

Ces déchets proviennent essentiellement de l'entretien et la maintenance du navire et plus particulièrement des machines. Il s'agit principalement de chiffons et d'emballages souillés, de solvants et vernis, de peinture, de batteries, de piles, d'accumulateurs,...

**Rappel :**

La collecte des déchets suivants est réglementée ; en aucun cas ils ne doivent être déposés avec les ordures ménagères :

- ✓ Produits pyrotechniques,
- ✓ Pots de peinture,
- ✓ Emballages et bidons souillés,
- ✓ Huiles usagées,
- ✓ Batteries,
- ✓ Filtres à huile,
- ✓ Tubes fluorescents, piles,
- ✓ Produits toxiques, liquides de refroidissement, produits photos,

Et de manière générale, tout déchet dangereux signalé par \* dans le Catalogue Européen des Déchets (CED), publié en annexe de la décision de la commission européenne du 3 mai 2000 (2000/532/CE modifiée).

*1.2.1.3 Les déchets divers (voile, cordage, pêche...)*

Filets, casiers, voiles, cordages, flotteurs usagés.

**1.2.2 Les déchets liquides d'exploitation**

- ✓ Les boues d'hydrocarbures (sludges) : eaux souillées par de faibles quantités d'hydrocarbures.
- ✓ Les huiles usagées : huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques
- ✓ Les eaux usées (eaux grises ou noires) : eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).
- ✓ Les eaux de lavage relevant pour la plupart des annexes I, IV et V de MARPOL

*1.2.2.1 Les boues d'hydrocarbures (sludges) :*

Ces déchets liquides proviennent du fonctionnement des machines et de leurs auxiliaires (séparateur fuel/oil ou d'huile de graissage, huiles de graissage usées,

#### **IV Description du système de tarification**

Le système de tarification en vigueur dans les trois ports de plaisance de la Regie des Ports de Plaisance Publics de Dunkerque Neptune » est le suivant :

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises à disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance de location d'anneau.

Les prestations spécifiques telles que le pompage des eaux de cale, eaux noires et des boues d'hydrocarbures sont assurées par les entreprises dont la liste figure en annexe 4. La prestation est commandée et payée directement par le navire de plaisance.

#### **V Procédures de notification des insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires**

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement de l'installation de réception des déchets d'exploitation ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les collecteurs, les usagers sont invités à prendre contact avec le bureau du port :

Mr Alexis Leon-Bottarelli

03 28 63 23 00  
07 84 43 22 33

Un formulaire de réclamation est mis à la disposition des usagers.

Le maître de port s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois. L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

#### **VI Procédure de consultation permanente entre les différentes parties**

Des réunions se tiennent au moins une fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port, le bureau du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter ainsi que les modifications réalisées ou à entreprendre en matière de procédures et d'installations.

**VII Types et quantités de déchets d'exploitation des navires reçus et traités**

Types de déchets	Quantité de déchets/résidus collectés
Déchets ménagers recyclables	100 m3/an
Déchets ménagers non recyclables	100 tonnes/an
Huiles usagées	5m3/an
Batteries	Estimée a 1 tonne par an
Piles	30kg/an
Bidons vides	10 m3 /an
Boues	7m3/an
Eaux de cale et hydrocarburées	10m 3/an

**ANNEXE 1**  
**Plan de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites des ports de plaisance de « DUNKERQUE NEPTUNE » (ports du Grand Large, du bassin du commerce et de la Marine)**

**VU POUR ETRE ADOPTÉ A SAUS DÉLÉGATION**

en date du **29 AOU 2018**

Pour le préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

**ANNEXE 2**  
**Fiche pratique pour les déchets solides**

**2.1 Port du Grand Large**

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets ménagers recyclables	10m3	C.U.D	Camions et bennes
Déchets ménagers non recyclables	15m3	C.U.D	Camions et bennes
Déchets dangereux	Variable	Pour les batteries : STRAP Pour les piles : COREPILE Pour les filtres à huiles, bidons vides CHIMIREC Pour les peintures, solvants CHIMIREC	Camions et bacs plastiques (piles)

**2.2 Port du Bassin du Commerce**

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets ménagers recyclables	8m3	C.U.D	Camions et bennes
Déchets ménagers non recyclables	8m3	C.U.D	Camions et bennes
Déchets industriels spéciaux	Variable	Pour les batteries : STRAP / CASHMETAL Pour les piles : COREPILE Pour les filtres à huiles, bidons vides CHIMIREC Pour les peintures, solvants CHIMIREC	Camions et bacs plastiques (piles)

### 2.3 Port du Bassin de la Marine

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets ménagers recyclables	1.4m3	C.U.D	Camions et bennes
Déchets ménagers non recyclables	1.4m3	C.U.D	Camions et bennes
Déchets industriels spéciaux	Variable	Pour les batteries : STRAP / CASHMETAL Pour les piles : COREPILE Pour les filtres à huiles, bidons vides CHIMIREC Pour les peintures, solvants CHIMIREC	Camions et bacs plastiques (piles)

**ANNEXE 3**  
**Fiche pratique pour les déchets liquides**

**2.1 Port du Grand Large**

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte
Huiles usagées	1m <sup>3</sup>	SEVIA SRRHU	Container/Camions
Eau hydrocarbonnée	5m <sup>3</sup>	REGIE DES PORTS DE PLAISANCE PUBLICS DE DUNKERQUE NEPTUNE	Séparateur déshuileur débourbeur/ Camions
Eaux de cale	2m <sup>3</sup> /an	ASTRADEC	Container/Camions
Eaux noires	Rejet vers réseau	C.U.D	Pompage vers réseau eaux usées urbain

**2.2 Port du Bassin du Commerce**

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte
Huiles usagées	Dépôt grand large	SEVIA SRRHU	Container/Camions
Eau hydrocarbonnée	1m <sup>3</sup>	REGIE DES PORTS DE PLAISANCE PUBLICS DE DUNKERQUE NEPTUNE	Séparateur déshuileur débourbeur/ Camions
Eaux de cale	1m <sup>3</sup> /an	ASTRADEC	Container/Camions
Eaux noires	Rejet vers réseau	C.U.D	Pompage vers réseau eaux usées urbain

### 2.3 Port du Bassin de la Marine

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte
Huiles usagées	Depot grand large	SEVIA SRRHU	Container/Camions
Eau hydrocarbonurée	1m3	REGIE DES PORTS DE PLAISANCE PUBLICS DE DUNKERQUE NEPTUNE	Séparateur déshuileur débourbeur/ Camions
Eaux de cale	1m3/an	ASTRADEC	Container/Camions
Eaux noires	Rejet vers réseau	C.U.D	Pompage vers réseau eaux usées urbain

**ANNEXE 4**  
**coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés**

**Déchets liquides d'exploitation (collecte par réseau urbain)**

<b>C.U.D.</b>	<b>Pertuis de la Marine</b>
	<b>BP 5530 – 59386 Dunkerque Cedex 1</b>
	<b>Tel : 03 28 24 58 80</b>
	<b>Fax : 03 28 64 59 51</b>

**Déchets liquides d'exploitation (collecte par camion)**

<b>SEVIA SRRHU</b>	<b>Route d'Harnes</b>
	<b>62710 Courrières</b>
	<b>Tel : 03 21 49 64 30</b>
	<b>Fax : 03 21 74 74 99</b>

<b>REGIE DES PORTS DE PLAISANCE PUBLICS DE DUNKERQUE NEPTUNE</b>	<b>Pertuis de la Marine</b>
	<b>BP 5530 – 59386 Dunkerque Cedex 1</b>
	<b>Tel : 03 28 24 58 80</b>
	<b>Fax : 03 28 64 59 51</b>

<b>ASTRADEC</b>	<b>95, rue Charles Auguste Coulomb</b>
	<b>ZAC de La PMA</b>
	<b>62510 Arques</b>
	<b>Tel : 03 21 93 60 60</b>
	<b>Fax : 03 21 93 72 00</b>



**ANNEXE 5**  
**formulaire de notification d'insuffisance d'installation portuaire de réception de**  
**déchets de navires**

Le capitaine d'un navire qui rencontre des difficultés pour évacuer des déchets dans les installations de réception doit soumettre les renseignements demandés ci-dessous, à la Capitainerie.

**1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE**

1.1 Nom du navire : \_\_\_\_\_

1.2 Propriétaire : \_\_\_\_\_

1.3 Longueur : \_\_\_\_\_

1.4 Largeur : \_\_\_\_\_

1.6 Port d'immatriculation : \_\_\_\_\_

**2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT**

2.1 Nom de la société exploitant l'installation de réception (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

2.2 Date d'arrivée : \_\_/\_\_/\_\_ (jj/mm/aaaa)

2.3 Date de l'événement : \_\_/\_\_/\_\_ (jj/mm/aaaa)

2.4 Date de départ : \_\_/\_\_/\_\_ (jj/mm/aaaa)

### 3 INADÉQUATION D'INSTALLATIONS

**3.1** Type et quantité de déchets pour lesquels l'installation de réception portuaire était inadéquate et nature des problèmes rencontrés

Type de déchets	Type de déchets Quantité à évacuer dans l'installation (m3)	Quantité refusée (m3)	<b>Problèmes rencontrés</b> Indiquer les problèmes rencontrés en utilisant une ou plusieurs des lettres suivantes, selon qu'il convient : A Aucune installation disponible B Retard anormal C L'utilisation de l'installation était techniquement impossible D Emplacement incommode E Le navire a dû changer de poste à quai, ce qui a entraîné un retard/des frais F Tarifs excessifs pour l'utilisation des installations G Autre (veuillez préciser au paragraphe 3.2)
<b>Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL Type de déchets d'hydrocarbures</b>			
Eaux de cale polluées			
Résidus d'hydrocarbures (boues)			
Ballast pollué			
Autre type (veuillez préciser .....)			
<b>Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL</b>			
Eaux usées			
<b>Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL Type d'ordures :</b>			
Matières plastiques			
Fardage, matériaux de revêtement ou d'emballage flottants			
Papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc., concassés			
Déchets alimentaires			
Autre type (veuillez préciser .....)			
<b>Autres déchets</b>			
Autre type (veuillez préciser .....)			

**3.2 Renseignements complémentaires sur les problèmes identifiés dans le tableau ci-dessus.**

-----  
-----  
-----  
-----

**3.3 Avez-vous expliqué ou signalé ces problèmes à l'installation de réception portuaire ?**

Oui                       Non

Si oui, à qui ? (veuillez préciser)

-----  
-----

Si oui, quelles dispositions l'installation de réception portuaire a-t-elle prises pour résoudre ces problèmes ?

-----  
-----

**4 REMARQUES OU OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

-----  
-----  
-----  
-----

Signature du capitaine

Date : \_\_/\_\_/\_\_ (jj/mm/aaaa)





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD



GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE  
Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT  
DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DU PORT DE PLAISANCE  
«LES LOUPS DE MER» SITUE DANS LA CIRCONSCRIPTION MARITIME DU  
GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des Transports;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu la directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 ;

Vu la décision du directoire n° 2018/86 du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 01 août 2018;

Considérant que le précédent plan établi le 05 Août 2015 avait une validité de trois ans et qu'il convient de le réviser ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2 :** ce plan est établi pour une période de trois ans en application de l'article R5312-90 du Code des Transports.

**ARTICLE 3 :** en cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitations, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord par intérim et le Président de l'association « Les Loups de Mer » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 AOU 2018  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

## **A N N E X E 1**

**A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE  
TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DU PORT DE  
PLAISANCE « LES LOUPS DE MER » SITUE DANS LA CIRCONSCRIPTION  
MARITIME DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

**GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque

**A N N E X E 2**

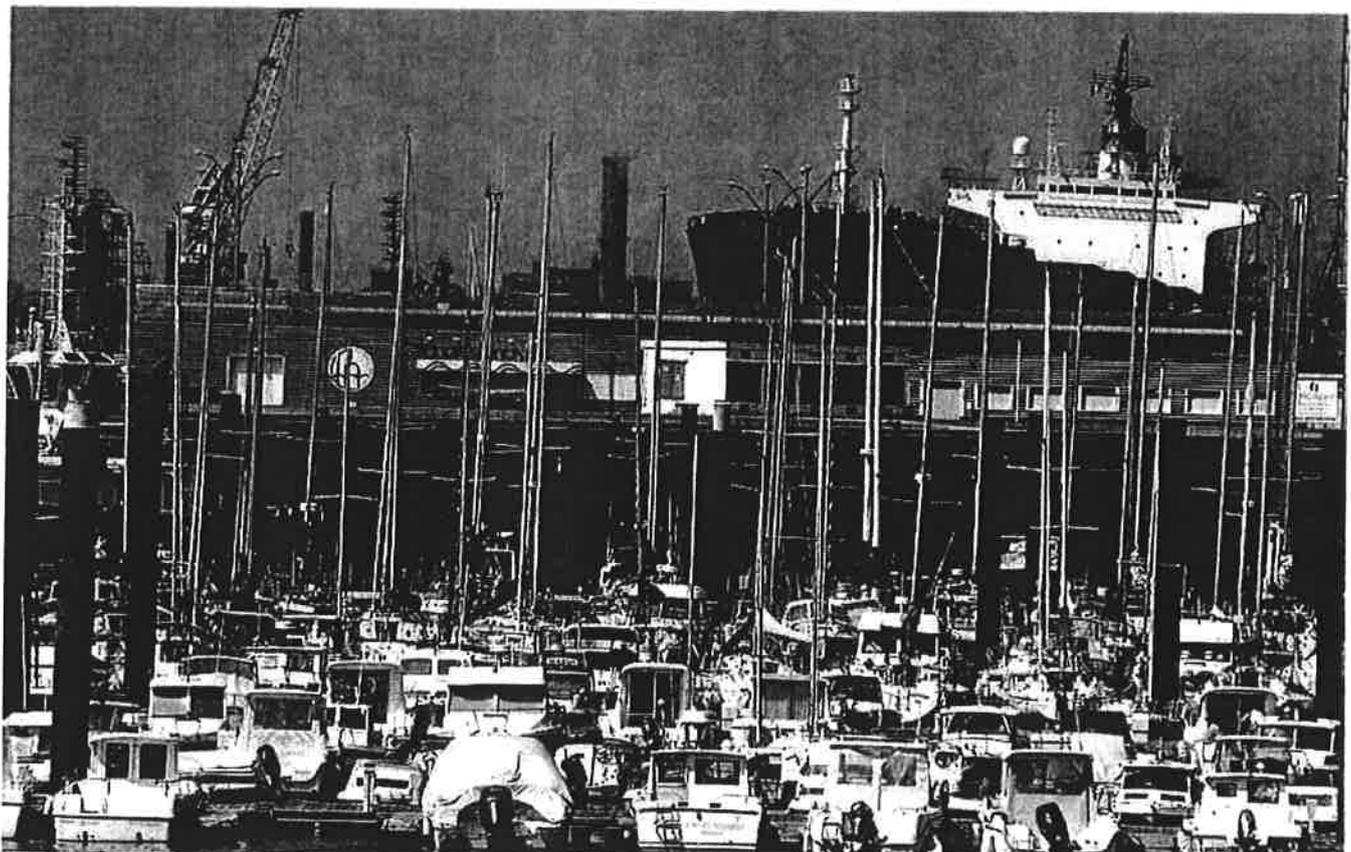
**A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE  
TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON  
DES NAVIRES DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

## PORT DE PLAISANCE

### « Les Loups de Mer »



## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION EN PROVENANCE DES NAVIRES





**Port de plaisance « LES LOUPS de MER**  
**PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DE PLAISANCE**  
Réf. Directive Européenne 2000/59/CE et Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

**SOMMAIRE**

**Préambule**

- a) Gestion du document,
  - b) Objectifs du plan,
  - c) Cadre réglementaire et juridique,
- Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer,  
Principales références en matière de gestion des déchets.

**I. Champ d'application**

**I.1 Périmètre**

**I.2 Les déchets d'exploitation**

**I.2.1 Les déchets solides d'exploitation**

*I.2.1.1 Les déchets non dangereux : déchets alimentaires et ordures ménagères, papier, bois, emballages,...*

*I.2.1.2 Les déchets dangereux*

*I.2.1.3 Les déchets divers (voile, cordage, pêche....)*

**I.2.2 Les déchets liquides d'exploitation**

*I.2.2.1 Les boues d'hydrocarbures (sludges)*

*I.2.2.2 Les huiles usagées*

*I.2.2.3 Les eaux usées ou eaux noires et grises (sewage)*

*I.2.2.4 Les eaux de lavage*

**II. Description du type et capacité des installations de réception du Port de Plaisance les Loups de Mer.**

**II.1 Déchets solides d'exploitation**

**II.2 Déchets liquides d'exploitation**

**III. Description détaillé des Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires**

**III.1 Déchets solides d'exploitation**

**III.2 Déchets liquides d'exploitation**

**IV. Description du système de tarification**

**V. Procédures de notification des insuffisances constatées dans l'installation de réception**

**VI. Procédures de consultation permanente**

**VII. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi**

**VIII. Informations pratiques**

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets sur le site du port de plaisance des « LOUPS de MER »**

**ANNEXE 2 : Fiche pratique pour les déchets solides**

## Préambule

### a) Gestion du document

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le Port de plaisance « LES LOUPS de MER » est une association de propriétaires. A ce titre elle assure la responsabilité de mise en œuvre du plan.

Conformément à l'article R 5312-90 du Code des Transports, au même titre que le plan du GPMD, ce plan est soumis à une révision triennale ou à chaque modification notable, notamment à l'occasion de renouvellement d'agrément ou en cas d'évolution de la réglementation.

### b) Objectifs du plan

Ce plan est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du Port de Plaisance « LES LOUPS de MER » de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est adressé personnellement à chaque propriétaire de bateau qui doit, après en avoir pris connaissance, en accuser réception

### c) Cadre réglementaire et juridique

Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer

#### *Principaux règlements internationaux et européens*

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution par les navires, complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » et le protocole de 1997 officialisant l'appellation « MARPOL » quand il est fait référence à la Convention complète avec ses six annexes, constitue le fondement de la prévention et de la répression de la pollution en mer des navires.

La Directive 2000-59 du 27 novembre 2000 (modifiée par la directive 2007-71/CE du 13 décembre 2007) relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et leurs résidus de cargaison a pour objectif de renforcer la protection du milieu marin en réduisant notamment les rejets illicites de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires par l'amélioration de disponibilité et de l'utilisation des installations de réception portuaires.

Le champ d'application de cette réglementation, en ce qui concerne les résidus et les déchets, est celui de la convention MARPOL, qui distingue deux grandes classes de déchets produits par les navires entrant dans le cadre de la directive

- Déchets d'exploitation des navires : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention ;
- Résidus de cargaison : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

Cette directive s'applique :

- à tous les navires, y compris les navires de pêche et les bateaux de plaisance, quelque soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un Etat membre ou y opérant, à l'exception des navires de guerre et autres navires appartenant à un Etat ou exploité par un Etat utilisés à des fins gouvernementales et non commerciales.
- à tous les ports des Etats membres dans lesquels les navires visés au point ci-dessus font habituellement escale.

Cette directive fixe des prescriptions aux :

- propriétaires de navires, qui doivent :
  - déposer tous les déchets d'exploitation dans une installation de réception portuaire,
- autorités portuaires ou organismes appropriés, qui doivent :
  - établir et mettre en œuvre un plan de réception et de traitement des déchets ;
  - soumettre le plan de réception et de traitement des déchets à une ré approbation au moins tous les trois ans ;
  - mettre à disposition des navires des installations de réception portuaires adéquates ;
  - veiller à ce que les coûts des installations de réception portuaires, y compris le traitement et l'élimination des déchets, soient couverts par une redevance perçue sur les navires.
- A l'autorité administrative de l'Etat du port, qui doit assurer le contrôle.

L'annexe I de la Directive fixe les prescriptions concernant les plans de réception et de traitement des déchets dans les ports.

#### **Principaux règlements en droit français**

Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adoption au droit communautaire dans le domaine des transports ;

- Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes
- Code des Transports

code des transports	
Partie législative	Partie réglementaire
<ul style="list-style-type: none"><li>• Article L5334-7</li><li>• Article L5334-8</li><li>• Article L5334-9</li><li>• Article L5334-10</li><li>• Article L5336-11</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Article R5321-1</li><li>• Article R5321-16</li><li>• Article R5321-45</li><li>• Article R5321-49</li><li>• Article R5321-51</li></ul>

NB :

- L'article 5333.15 du code des Transports interdit tout dépôt d'engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sur les terre-pleins,

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) et quelle que soit leur statut.

### Principales références en matière de gestion des déchets

- Directive (UE) n° 2015/2087 du 18/11/15 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison
- Directive n° 2007/71/CE du 13/12/07 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison
- Directive n° 2000/59/CE du 27/11/00 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison Déclaration de la Commission
- Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008, modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.124-1, L.541-1 à 50 (Lois N°75-633 du 15 juillet 1975 et n°92-646 du 13 juillet 1992),

### I. Champ d'application

#### 1.1 Périmètre

- La capacité d'accueil du port de plaisance des Loups de mer est de 132 emplacements tous occupés à l'année par des bateaux de « pêche plaisance » de moins de 10 m et de moins de 12 passagers appartenant à des membres de l'association.
- Ne concerne que les déchets d'exploitation en provenance des navires.
- Les bateaux visiteurs ne sont pas admis sur les installations.

#### 1.2 Les déchets d'exploitation

L'évaluation des besoins en terme d'installation de réception portuaires (collecte, stockage), a été faite en fonction

- de la classification MARPOL des déchets d'exploitation,
- des besoins des navires qui fréquentent le Port de Plaisance « Les Loups de Mer ».
- Déchets alimentaires et ordures ménagères (20 m3/an)
- Déchets non dangereux : papier, bois, emballages,... (10 m3/an)
- Déchets dangereux (batteries, filtres à huile, chiffons souillés, pots de peinture, fûts vides, solvants, détergents...

- Déchets (pêche)
- Des installations de réception portuaire (types et capacités) ;
- Des déchets d'exploitation produits par les navires de plaisance.

### 1.2.1 Déchets solides d'exploitation

#### 1.2.1.1 Déchets non dangereux

déchets alimentaires et ordures ménagères, emballages, papier, bois,...

#### 1.2.1.2 Déchets dangereux

(batteries, filtres à huile, chiffons souillés, pots de peinture, fûts vides, solvants, détergents...

#### 1.2.1.3 *Les déchets divers* (voile, cordages,...)

##### Déchets non dangereux :

##### ○ *Déchets alimentaires et ordures ménagères :*

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire. Ils sont stockés à bord en sacs poubelles.

##### ○ *Emballages, papiers, cartons ... :*

Ces déchets sont composés d'emballages papier/carton, de plastique, de briques alimentaires, de flacons et bouteilles en verre et plastique non souillés par des produits toxiques et de vieux papiers (journaux, magazines ...).

##### • *Déchets dangereux*

Batteries, piles, filtres à huile, chiffons souillés...etc.

##### **Rappel :**

La collecte des déchets suivants est réglementée ; en aucun cas ils ne doivent être déposés avec les ordures ménagères :

- Produits pyrotechniques,
- Pots de peinture,
- Emballages et bidons souillés,
- Huiles usagées,
- Batteries,
- Filtres à huile,
- Tubes fluorescents, piles,
- Produits toxiques, liquides de refroidissement, produits photos,
- Et de manière générale, tout déchet dangereux signalé par \* dans le Catalogue Européen des Déchets (CED), publié en annexe de la décision de la commission européenne du 3 mai 2000 (2000/532/CE modifiée).
- *Déchets professionnels (voile, cordages, flotteurs...)*

### 1.2.2 Déchets liquides d'exploitation

#### • *Les huiles usagées*

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

#### • *Les eaux usées (grises ou noires)*

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

## II. Description du type et de la capacité des installations de réception du Port de Plaisance les Loups de Mer.

### II.1 Déchets solides d'exploitation

Pour une utilisation optimale, les installations de réception de ce type de déchets doivent être proches des navires, identifiées de façon visible, offrir un tri sélectif et être vidées régulièrement de manière à pouvoir assurer une capacité disponible au déposant.

Pour remplir ces conditions, le Port de Plaisance « Les Loups de Mer » met en place :

#### **II.1.1 Déchets non dangereux (voir plan en annexe 1)**

Pour le site A, (14 quai du Risban) :

- Déchets non recyclables (type ordures ménagères non triées) : une poubelle marron fermée d'une contenance de 0.6 m<sup>3</sup>, située sur le site, figurant sur le plan joint en annexe 1 - Zone A.
- Les déchets d'emballages et les déchets industriels banals (D.I.B) recyclables : ils sont déposés dans la poubelle bleue fermée d'une contenance de 0.6 m<sup>3</sup> située sur le site, figurant sur le plan joint en annexe 1 (emballages, bouteilles plastiques, cartons ...).
- Un conteneur fermé d'une contenance de 1 m<sup>3</sup> installé sur le plan joint en annexe 1 - Zone A (collecte du verre).

Pour le site B

- Déchets non recyclables (type ordures ménagères non triées) : une poubelle marron fermée d'une contenance de 0.6 m<sup>3</sup>, située sur le site, figurant sur le plan joint en annexe 1 - Zone B).
- Les déchets d'emballages et les déchets industriels banals (D.I.B) recyclables : ils sont déposés dans la poubelle bleue fermée d'une contenance de 0.6 m<sup>3</sup> située sur le site, figurant sur le plan joint en annexe 1 - Zone B.

#### **II.1.2 Déchets dangereux**

Ils sont évacués par les propriétaires dans une déchetterie de la CUD conformément à l'article VI alinéa 1 du Règlement Intérieur.

Les déchets professionnels (pêche) : Filets, casiers, cordages, flotteurs usagés sont évacués par les propriétaires dans une déchetterie de la CUD conformément à l'article VI alinéa 1 du Règlement Intérieur.

#### **II.2 Déchets liquides d'exploitation**

##### **II.2.1 Huiles usagées (voir plan en annexe 1)**

Les propriétaires réalisant ces travaux évacuent les huiles usagées dans une déchetterie de la CUD conformément à l'article VI alinéa 1 du Règlement Intérieur.

##### **II.2.2 Eaux usées (grises et noires)**

Les navires ne sont ni habités ni équipés de bacs de récupération des eaux usées. Des installations sanitaires sont à disposition des membres du Club dans les locaux du Club et sont raccordées au réseau d'eaux usées de la ville géré par la C.U.D.

#### **III. Description détaillé des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation**

III.1 Déchets solides d'exploitation (se reporter à l'annexe 2)

III.2 Déchets liquides d'exploitation (se reporter à l'annexe 3)

#### IV. Tarification

Conformément aux dispositions de l'article 5321-49 du code des Transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation d'un navire faisant escale dans un port sont à la charge du propriétaire du navire de plaisance, quelque soit le prestataire qui réalise ces opérations. Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance de la location d'anneau

#### V. Procédure de notification des insuffisances constatées dans les installations de réception

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception des déchets d'exploitation du Port de Plaisance « Les Loups de Mer » ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les collecteurs, les usagers sont invités à prendre contact avec le responsable de la base.

Mr LIEVAL Franck                      Responsable pontons                      ☎ 06 78 34 84 51

Mr JENNEQUIN Denis                      Responsable travaux                      ☎ 06 07 36 66 92

Mr COUVELARD Daniel    Président                      ☎ 06 13 14 33 82

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers.

Le Président s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances est mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

#### VI. Procédure de consultation permanente

L'ensemble des insuffisances est mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente

Nota : il importe de consigner par écrit l'ensemble des signalements d'insuffisance des usagers du port.

#### VII. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

Mr LIEVAL Franck                      Responsable pontons                      ☎ 06 78 34 84 51

Mr JENNEQUIN Denis                      Responsable travaux                      ☎ 06 07 36 66 92

Mr COUVELARD Daniel    Président                      ☎ 06 13 14 33 82

#### VIII. Informations pratiques

Néant

**VU POUR ETRE ANNEXE à mes notes**

**en date du 29 AOU 2018**

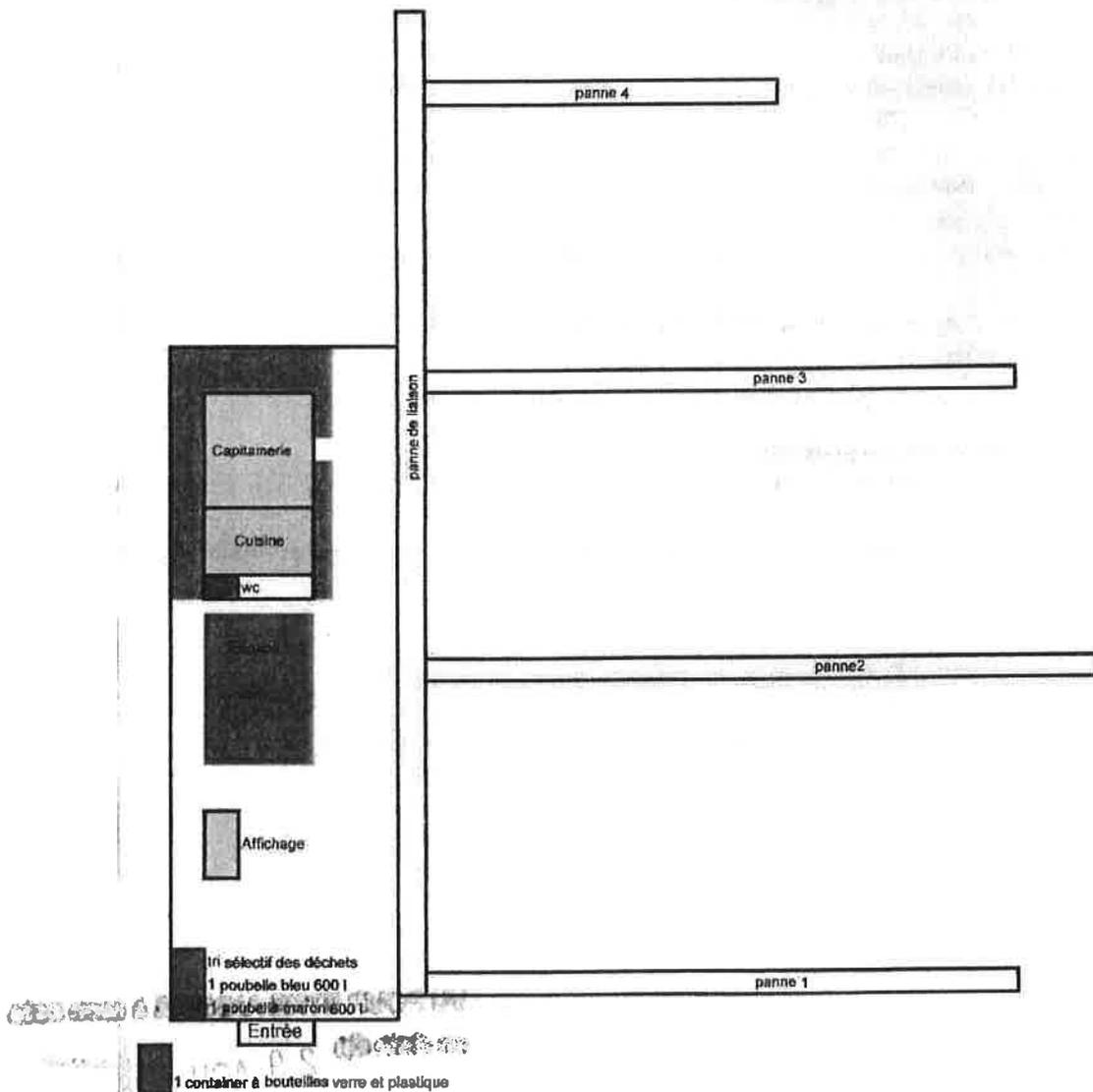
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire *[Signature]*

Thierry MAILLES

# ANNEXE N° 1

## Plans de situation des installations de réception sur le site du port de plaisance des Loups de mer

zone a



**ANNEXE 2**  
**Fiche pratique pour les déchets solides**

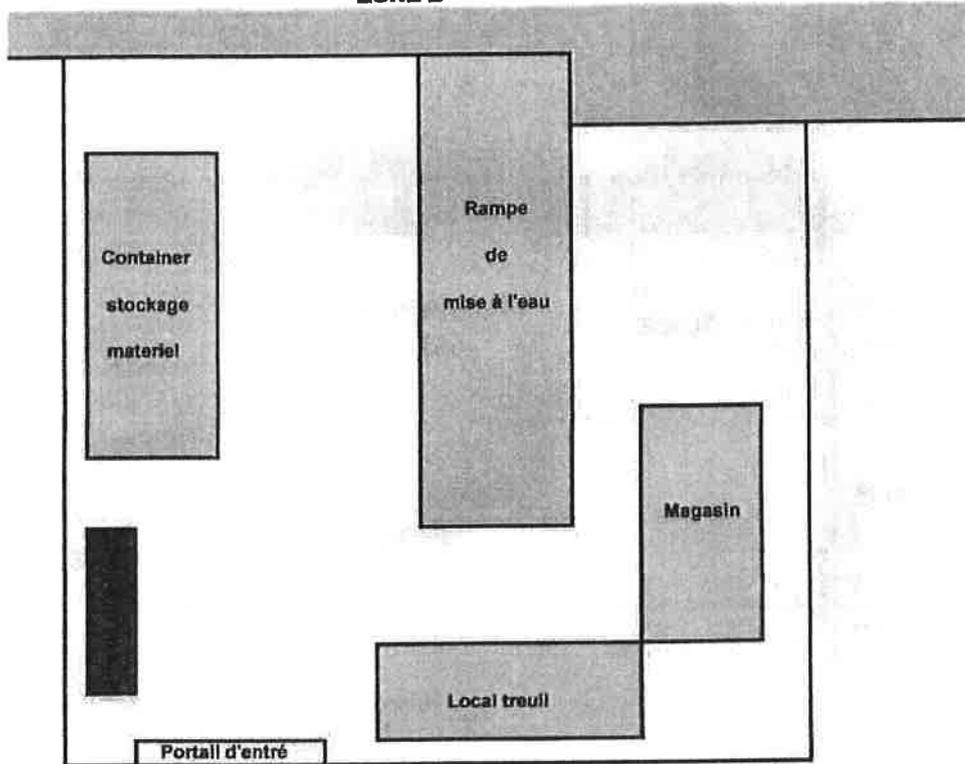
<b>Déchets à traiter</b>	<b>Quantités traitables</b>	<b>Entreprises chargée de la collecte</b>	<b>Modalités de dépôt et de collecte</b>
Déchets ménagers non recyclables	20 m <sup>3</sup>	Communauté Urbaine de Dunkerque	Dépôts dans les poubelles prévues à cet effet. Ramassage 2 fois par semaine
Déchets ménagers recyclables	10 m <sup>3</sup>	Communauté Urbaine de Dunkerque	Dépôts dans les poubelles prévues à cet effet. Ramassage 1 fois par semaine
Déchets dangereux Batteries Piles Filtres à huile Chiffons Bidons vides	0	Evacuation par les propriétaires à la déchetterie de la C.U.D.	
Déchets « pêche »	0	Evacuation par les propriétaires à la déchetterie de la C.U.D.	

**CLUB DES LOUPS DE MER**

**QUAI DU RISBAN**

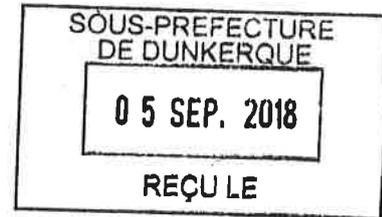
**59140 DUNKERQUE**

**ZONE B**



**ORGANISATION DE L'ARE DE TRI SELECTIF**

- 1 poubelle marron 600 litres à roulette avec couvercle.....déchets solides
- 1 poubelle bleu 600 litres à roulette avec couvercle.....verre, carton, plastique, métaux



GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE  
Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT  
DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DU PORT DE PLAISANCE «YACHT  
CLUB DE LA MER DU NORD» SITUE DANS LA CIRCONSCRIPTION MARITIME DU  
GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des Transports;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu la directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 ;

Vu la décision du directoire n° 2018/86 du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 01 août 2018

Considérant que le précédent plan établi le 05 Août 2015 avait une validité de trois ans et qu'il convient de le réviser ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** : ce plan est établi pour une période de trois ans en application de l'article R5312-90 du Code des Transports.

**ARTICLE 3** : en cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitations, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord par intérim et le Président du « Yacht Club de la Mer du Nord » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 AOU 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

**GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque

**A N N E X E**

**A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE  
TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DU PORT DE  
PLAISANCE « YACHT CLUB DE LA MER DU NORD » SITUE DANS LA  
CIRCONSCRIPTION MARITIME DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

**GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque

**A N N E X E 2**

**A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE  
TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON  
DES NAVIRES DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

## PORT DE PLAISANCE

### « Yacht Club de la Mer du Nord »



## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION EN PROVENANCE DES NAVIRES





## PORT DE PLAISANCE DU YACHT CLUB DE LA MER DU NORD (Y.C.M.N.)

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DE PLAISANCE  
Réf. Directive Européenne 2000/59/CE et Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

### SOMMAIRE

#### Préambule

- a) Gestion du document,
- b) Objectifs du plan,
- c) Cadre réglementaire et juridique,  
Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer,  
Principales références en matière de gestion des déchets.

#### I. Champ d'application

##### I.1 Périmètre

##### I.2 Les déchets d'exploitation

##### I.2.1 Les déchets solides d'exploitation

I.2.1.1 *Les déchets non dangereux : déchets alimentaires et ordures ménagères, papier, bois, emballages,...*

I.2.1.2 *Les déchets dangereux*

I.2.1.3 *Les déchets divers (voile, cordage, pêche....)*

##### I.2.2 Les déchets liquides d'exploitation

I.2.2.1 *Les boues d'hydrocarbures (sludges)*

I.2.2.2 *Les huiles usagées*

I.2.2.3 *Les eaux usées ou eaux noires et grises (sewage)*

I.2.2.4 *Les eaux de lavage*

#### II. Description du type et capacité des installations de réception du Port de Plaisance les Loups de Mer.

II.1 Déchets solides d'exploitation

II.2 Déchets liquides d'exploitation

#### III. Description détaillé des Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires

III.1 Déchets solides d'exploitation

III.2 Déchets liquides d'exploitation

#### IV. Description du système de tarification

#### V. Procédures de notification des insuffisances constatées dans l'installation de réception

#### VI. Procédures de consultation permanente

### ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets sur le terre-plein du Port de Plaisance du Y.C.M.N.

Annexe 2 : Coordonnées des organismes et sociétés collecteurs.

Annexe 3 : Fiche de détection d'insuffisance de réception des déchets

## Préambule

### a) Gestion du document

Conformément à l'article R 5312-90 du Code des Transports, au même titre que le plan du GPMD, ce plan est soumis à une révision triennale ou à chaque modification notable, notamment à l'occasion de renouvellement d'agrément ou en cas d'évolution de la réglementation.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port et sur le site internet du port, à l'adresse suivante : [www.ycmn.com](http://www.ycmn.com).

### b) Objectifs du plan

L'attention des usagers du Port de Plaisance sera rappelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets d'exploitation produits par leurs navires par l'intermédiaire d'une annonce sur le site web du Y.C.M.N., d'un affichage du Bureau du Port de Plaisance du Y.C.M.N. ainsi que dans une révision du règlement intérieur.

### c) Cadre réglementaire et juridique

#### Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer

#### *Principaux règlements internationaux et européens*

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution par les navires, complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « **Convention MARPOL 73/78** » et le protocole de 1997 officialisant l'appellation « MARPOL » quand il est fait référence à la Convention complète avec ses six annexes, constitue le fondement de la prévention et de la répression de la pollution en mer des navires.

La Directive 2000-59 du 27 novembre 2000 (modifiée par la directive 2007-71/CE du 13 décembre 2007) relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et leurs résidus de cargaison a pour objectif de renforcer la protection du milieu marin en réduisant notamment les rejets illicites de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires par l'amélioration de disponibilité et de l'utilisation des installations de réception portuaires.

Le champ d'application de cette réglementation, en ce qui concerne les résidus et les déchets, est celui de la convention MARPOL, qui distingue deux grandes classes de déchets produits par les navires entrant dans le cadre de la directive

- **Déchets d'exploitation des navires** : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention ;
- **Résidus de cargaison** : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

Cette directive s'applique :

- à tous les navires, y compris les navires de pêche et les bateaux de plaisance, quelque soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un Etat membre ou y opérant, à l'exception des navires de guerre et autres navires appartenant à un Etat ou exploité par un Etat utilisés à des fins gouvernementales et non commerciales.
- à tous les ports des Etats membres dans lesquels les navires visés au point ci-dessus font habituellement escale.

Cette directive fixe des prescriptions aux :

- propriétaires de navires, qui doivent :
  - déposer tous les déchets d'exploitation dans une installation de réception portuaire,
- autorités portuaires ou organismes appropriés, qui doivent :
  - établir et mettre en œuvre un plan de réception et de traitement des déchets ;
  - soumettre le plan de réception et de traitement des déchets à une ré approbation au moins tous les trois ans ;
  - mettre à disposition des navires des installations de réception portuaires adéquates ;
  - veiller à ce que les coûts des installations de réception portuaires, y compris le traitement et l'élimination des déchets, soient couverts par une redevance perçue sur les navires.
- A l'autorité administrative de l'Etat du port, qui doit assurer le contrôle.

L'annexe I de la Directive fixe les prescriptions concernant les plans de réception et de traitement des déchets dans les ports.

#### **Principaux règlements en droit français**

Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adoption au droit communautaire dans le domaine des transports ;

- Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes
- Code des Transports

<b>code des transports</b>	
Partie législative	Partie réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L5334-7</li> <li>• Article L5334-8</li> <li>• Article L5334-9</li> <li>• Article L5334-10</li> <li>• Article L5336-11</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R5321-1</li> <li>• Article R5321-16</li> <li>• Article R5321-45</li> <li>• Article R5321-49</li> <li>• Article R5321-51</li> </ul>

NB :

- L'article 5333.15 du code des Transports interdit tout dépôt d'engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sur les terre-pleins,

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) et quelle que soit leur statut.

#### **Principales références en matière de gestion des déchets**

- Directive (UE) n° 2015/2087 du 18/11/15 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison
- Directive n° 2007/71/CE du 13/12/07 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison
- Directive n° 2000/59/CE du 27/11/00 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison Déclaration de la Commission
- Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008, modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.124-1, L.541-1 à 50 (Lois n°75-633 du 15 juillet 1975 et n°92-646 du 13 juillet 1992),

## I. Champ d'application

### I.1 Périmètre :

Le port de Plaisance du Y.C.M.N. est situé dans la circonscription du Grand Port Maritime de Dunkerque. Il est géré de façon autonome et est lié par un « contrat de Concession de Port de Plaisance » au Grand Port Maritime.

En moyenne sur l'année, le port accueille :

- 230 bateaux de plaisance (de moins de douze passagers et d'une longueur comprise entre 5 et 14m) dont les skippers sont licenciés au Y.C.M.N.
- 2000 bateaux de plaisance environ (de moins de douze passagers) en « passage visiteurs » pour une courte période soit un équivalent de 5000 nuits par an.
- 2 à 4bateaux de pêche pendant la période hivernale. Il n'y a pas d'activité professionnelle, le déchargement de ces bateaux en activité se faisant ailleurs.

### I.2 Les déchets d'exploitation produits par les navires fréquentant habituellement

#### I.2.1 Déchets solides d'exploitation

- ✓ Déchets non dangereux : déchets alimentaires et ordures ménagères, emballages, papier, bois,...
- ✓ Déchets dangereux (batteries, filtres à huile, chiffons souillés, pots de peinture, fûts vides, solvants, détergents...
- ✓ Déchets professionnels (voile, cordages,...)
- **Déchets non dangereux :**
  - **Déchets alimentaires et ordures ménagères :**  
Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire. Ils sont stockés à bord en sacs poubelles.
  - **Emballages, papiers, cartons ... :**

Ces déchets sont composés d'emballages papier/carton, de plastique, de briques alimentaires, de flacons et bouteilles en verre et plastique non souillés par des produits toxiques et de vieux papiers (journaux, magazines ...).

- **Déchets dangereux**  
Batteries, piles, filtres à huile, chiffons souillés...etc

**Rappel :**

La collecte des déchets suivants est réglementée ; en aucun cas ils ne doivent être déposés avec les ordures ménagères :

- ✓ Produits pyrotechniques,
- ✓ Pots de peinture,
- ✓ Emballages et bidons souillés,
- ✓ Huiles usagées,
- ✓ Batteries,
- ✓ Filtres à huile,
- ✓ Tubes fluorescents, piles,
- ✓ Produits toxiques, liquides de refroidissement, produits photos,

Et de manière générale, tout déchet dangereux signalé par \* dans le Catalogue Européen des Déchets (CED), publié en annexe de la décision de la commission européenne du 3 mai 2000 (2000/532/CE modifiée).

- **Déchets professionnels (voile, cordages, flotteurs...)**

**1.2.2 Déchets liquides d'exploitation**

- **Les huiles usagées**  
Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.
- **Les eaux usées (grises ou noires)**  
Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

**II. Description du type et de la capacité des installations de réception du Port de Plaisance du Y.C.M.N.**

**II.1 Déchets solides d'exploitation**

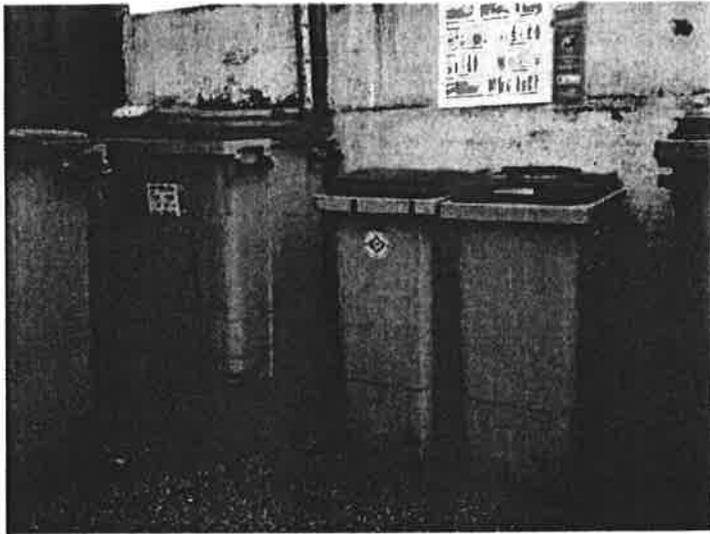
**II.1.1 Déchets non dangereux (voir plan en annexe 1)**

**Déchets non recyclables** (type ordures ménagères non triées) :

Un enclos regroupe 10 conteneurs à couvercle d'une contenance individuelle de 1.1 m3.

L'élimination annuelle est d'environ 310 conteneurs.

Un lieu de regroupement est disponible pour les **déchets recyclables**, le port de plaisance est équipé de poubelles « bleues » permettant une collecte sélective. Il n'y a pas de lieu de regroupement pour les **déchets recyclables**.



### II.1.2 Déchets dangereux

Il n'y a pas de lieu de regroupement pour les déchets industriels spéciaux (batteries usagées) (DIS).  
Un affichage est en place précisant l'interdiction de les déposer dans l'enceinte à déchet.

Le Port de Plaisance du Y.C.M.N. ne se charge pas de leur élimination, celle-ci étant à la charge  
Une boîte pour le recyclage des piles est en place dans la capitainerie



## **II.2 Déchets liquides d'exploitation**

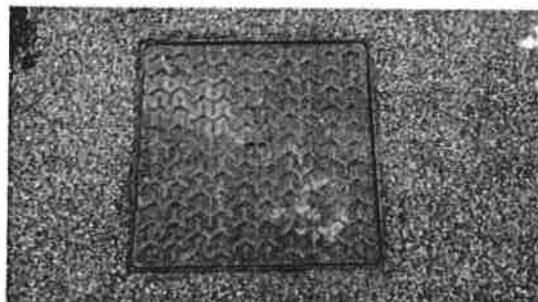
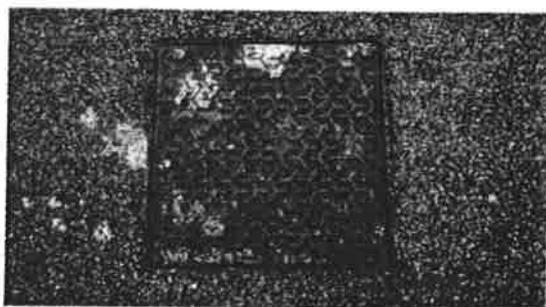
### **II.2.1 Huiles usagées (voir plan en annexe 1)**

Deux réceptacles d'environ 1m<sup>3</sup> sont mis à la disposition des usagers. Ils sont principalement utilisés pour collecter les huiles de vidange usagées des moteurs.



### **II.2.2 Eaux usées (grises et noires)**

Le port de plaisance n'est pas équipé de système de récupération des eaux grises ou/et noires. Pour ses propres eaux grises et noires, les installations (douches et sanitaires) ne sont pas reliées au tout à l'égout de la Communauté Urbaine de Dunkerque, mais stockées dans des cuves étanches et vidées régulièrement par le prestataire ISS Facility Services.

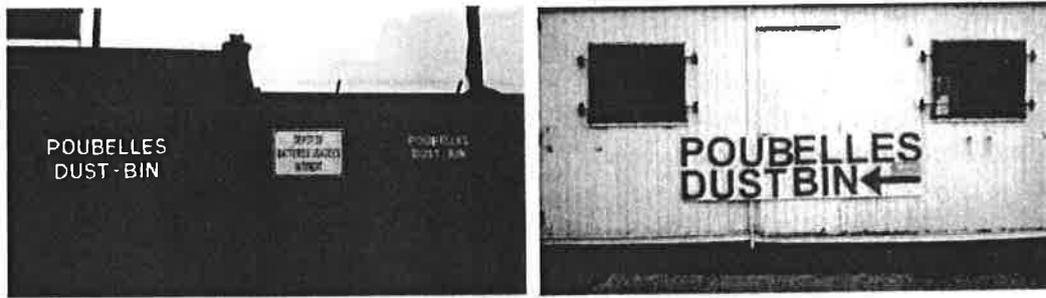


Les eaux usées du restaurant situé dans l'enceinte du YCMN ne sont pas incluses dans le périmètre.

## **III. Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation**

### **III.1 Pour les déchets solides**

L'enclos pour les poubelles est indiqué par fléchage. La collecte se fait par les camions de ramassage de la Communauté Urbaine de Dunkerque.



### III.2 Pour les déchets liquides

Les huiles de vidange sont regroupées dans deux réservoirs d'1m3 avant d'être collectées par l'entreprise CHIMIREC NOREC S.A.S. en vue de leur élimination (chaque fois que les réservoirs sont pleins).

### IV. Tarification

Conformément aux dispositions de l'article R.212.20 du code des ports maritimes, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des skippers de navires de plaisance, quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Le Port de Plaisance du Y.C.M.N. facture forfaitairement ces prestations qui s'élèvent à environ 7.4% des prestations mouillages des membres du Y.C.M.N.

Des prestations spécifiques (par exemple le pompage d'eaux grises ou noires, d'eaux polluées par les hydrocarbures) peuvent être demandées par un skipper qui en assure l'entière responsabilité, le Port de Plaisance du Y.C.M.N. autorisant par écrit, l'accès au quai aux entreprises habilitées. Le Port de Plaisance tient à disposition des demandeurs une liste partielle de ces entreprises.

### V. Procédure de notification des insuffisances constatées dans les installations de réception

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception du Port de Plaisance du Y.C.M.N. des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec des entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du Port sont invités à prendre contact avec le Bureau du Port de Plaisance du Y.C.M.N. :

Délégué général : Isabelle DEGORRE (sous la responsabilité du Président).  
Téléphone du Bureau du Port de Plaisance : +33 3 28 66 79 90.

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port. Le Président du Y.C.M.N. s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle.

### VI. Procédure de consultation permanente

Lors de l'Assemblée Générale annuelle (en novembre), la réception et le traitement des déchets est mis impérativement à l'ordre du jour :

- 1.1 Bilan de fonctionnement de l'année en cours
- 1.2 Répartition des coûts
- 1.3 Plan d'amélioration
- 1.4 Travaux de la Commission adéquate

Selon les statuts du Y.C.M.N., une commission temporaire sera (pourra être) mise en place par le Président du Y.C.M.N. et dont le représentant sera l'interlocuteur vis-à-vis des autorités, et rendra

compte au Président (et/ou Comité).

Un plan trisannuel d'amélioration de la réception et du traitement des déchets sera élaboré par cette Commission, validée par le comité et présenté pour information en Assemblée Générale.

**VII. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi**

Président du Y.C.M.N. : Mr Thierry MAURICKX

Délégué général : Isabelle DEGORRE (sous la responsabilité du Président).

**VIII. Informations pratiques**

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets sur le terre-plein du port de plaisance du Y.C.M.N.

Annexe 2 : Coordonnées des organismes et sociétés collecteurs

Annexe 3 : Fiche de détection d'insuffisance de réception des déchets

**VU POUR ETRE ADOPTÉ A UNANIMITÉ**  
en date du **29 AOU 2018**

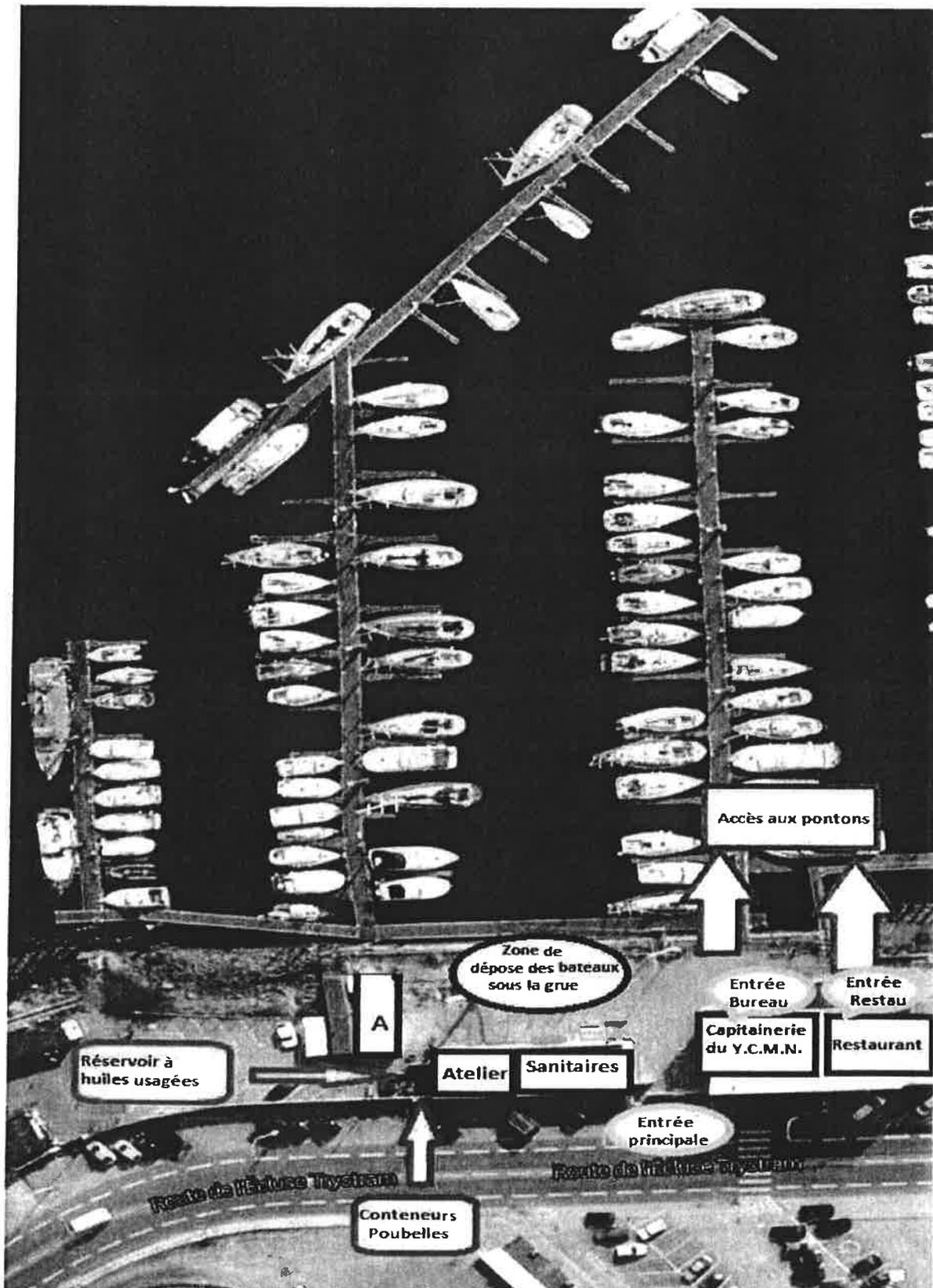
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

RESEARCH AND DEVELOPMENT  
S. J. J. & S.

Annexe 1

Plan de situation des installations de réception des déchets sur le terre-plein du port de plaisance du Y.C.M.N.



## Annexe 2

### Coordonnées des organismes et sociétés collecteurs

#### Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Contact
Collecteur	Communauté Urbaine de Dunkerque	Pertuis de la Marine 42 Quai hollande, Dunkerque	Tel 03 28 62 70 00

#### Collecte des eaux grises et noires

	Nom	Adresse	Contact
Collecteur	ISS Facility Services	Agence Nord-Pas-de-Calais 10/12 rue des Châteaux ZI de la Pilaterie 59700 Marcq-en- Baroeul	Tel 03.20.26.21.70 Fax 03.20.36.94.14

#### Collecte des huiles usagées

	Nom	Adresse	Contact
Collecteur	Chimirec Norec S.A.S.	Z.A.L. de Mussent 62129 ECQUES	Tel 03.21.93.00.73 Fax 03.21.93.40.41







*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD



GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE  
Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT  
DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DU PORT DE PLAISANCE «LE  
CLUB DES DAUPHINS» SITUE DANS LA CIRCONSCRIPTION MARITIME DU  
GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des Transports;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu la directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 ;

Vu la décision du directoire n° 2018/86 du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 01 août 2018

Considérant que le précédent plan établi le 05 Août 2015 avait une validité de trois ans et qu'il convient de le réviser ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : ce plan est établi pour une période de trois ans en application de l'article R5312-90 du Code des Transports.

ARTICLE 3 : en cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitations, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord par intérim et le Président de l'association « Club des Dauphins » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 AOU 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

## **A N N E X E**

**A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE  
TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DU PORT DE  
PLAISANCE « LE CLUB DES DAUPHINS » SITUE DANS LA CIRCONSCRIPTION  
MARITIME DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

**GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**  
Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque

## **A N N E X E 2**

**A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE  
TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON  
DES NAVIRES DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**



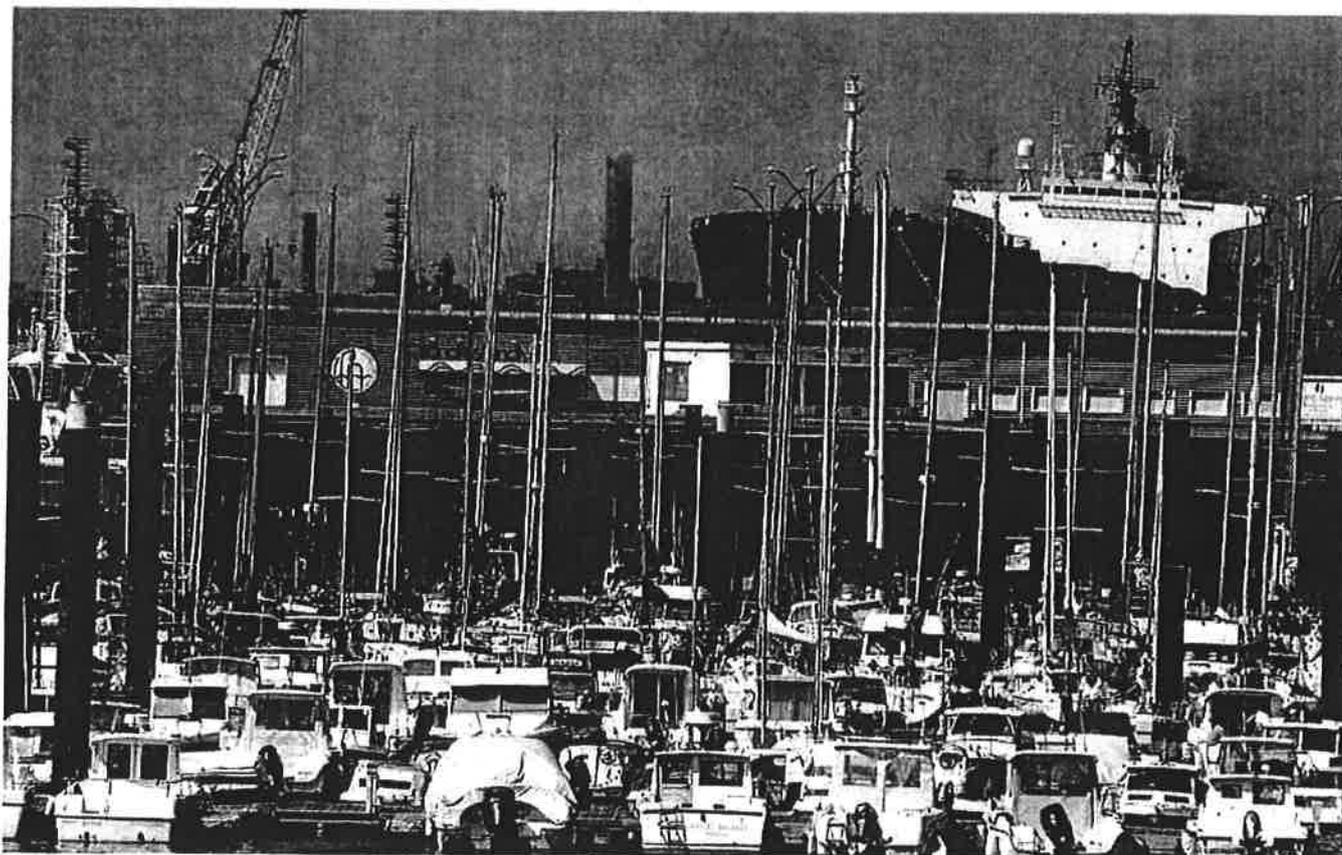
Grand Port Maritime de Dunkerque

## PORT DE PLAISANCE

### « Le Club des Dauphins »



## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION EN PROVENANCE DES NAVIRES





## Port de plaisance « LE CLUB DES DAUPHINS »

### SOMMAIRE

Réf. Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

#### Préambule

- a) Gestion du document
  - b) Objectifs du plan
  - c) Cadre réglementaire et juridique
- Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer  
Principales références en matière de gestion des déchets

#### I Champ d'application

##### I.1 Périmètre

##### I.2 Les déchets d'exploitation

###### I.2.1 Les déchets solides d'exploitation

I.2.1.1 *Les déchets non dangereux : déchets alimentaires et ordures ménagères, papier, bois, emballages,...*

I.2.1.2 *Les déchets dangereux*

I.2.1.3 *Les déchets divers (voiles, cordages, flotteurs, ...)*

###### I.2.2 Les déchets liquides d'exploitation

I.2.2.1 *Les huiles usagées*

I.2.2.2 *Les eaux usées ou eaux noires et grises (sewage)*

#### II Description du type et de la capacité des installations de réception portuaire

II.1 *Déchets solides d'exploitation*

II.2 *Déchets liquides d'exploitation*

#### III Description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires

III.1 *Déchets solides d'exploitation*

III.2 *Déchets liquides d'exploitation*

#### IV Description du système de tarification

#### V Procédures de notification des insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires

#### VI Procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties

### ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche pratique pour les déchets solides

ANNEXE 2 : Fiche pratique pour les déchets liquides

## Préambule

### a) Gestion du document

Le Port de plaisance « LE CLUB DES DAUPHINS » est une association de propriétaires, de chefs de bord et d'équipiers utilisant les deux bateaux du Club. A ce titre elle assure la responsabilité de mise en œuvre du plan.

Conformément à l'article R 5312-90 du Code des Transports, ce plan est soumis à une révision triennale ou à chaque modification notable, notamment à l'occasion de renouvellement d'agrément ou en cas d'évolution de la réglementation.

### b) Objectifs du Plan

Le Port de Plaisance « LE CLUB DES DAUPHINS » de Dunkerque met en œuvre, au travers de son plan de réception des déchets d'exploitation en provenance des navires, les prescriptions de la Directive 2000-59 (modifiée par la directive 2007-71/CE du 13 décembre 2007) relative aux « Installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison » et sa transposition en droit français (Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003).

Ce plan est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du Port de Plaisance « LE CLUB DES DAUPHINS » de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est adressé personnellement à chaque propriétaire de bateau qui doit, après en avoir pris connaissance, en accuser réception.

### c) Cadre réglementaire et juridique

#### Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer

#### *Principaux règlements internationaux et européens*

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution par les navires, complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » et le protocole de 1997 officialisant l'appellation « MARPOL » quand il est fait référence à la Convention complète avec ses six annexes, constitue le fondement de la prévention et de la répression de la pollution en mer des navires.

La Directive 2000-59 du 27 novembre 2000 (modifiée par la directive 2007-71/CE du 13 décembre 2007) relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et leurs résidus de cargaison a pour objectif de renforcer la protection du milieu marin en réduisant notamment les rejets illicites de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires par l'amélioration de disponibilité et de l'utilisation des installations de réception portuaires.

Le champ d'application de cette réglementation, en ce qui concerne les résidus et les déchets, est celui de la convention MARPOL, qui distingue deux grandes classes de déchets produits par les navires entrant dans le cadre de la directive

- Déchets d'exploitation des navires : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention ;
- Résidus de cargaison : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin

des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

Cette directive s'applique :

- à tous les navires, y compris les navires de pêche et les bateaux de plaisance, quelque soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un Etat membre ou y opérant, à l'exception des navires de guerre et autres navires appartenant à un Etat ou exploité par un Etat utilisés à des fins gouvernementales et non commerciales.
- à tous les ports des Etats membres dans lesquels les navires visés au point ci-dessus font habituellement escale.

Cette directive fixe des prescriptions aux :

- propriétaires de navires, qui doivent :
  - déposer tous les déchets d'exploitation dans une installation de réception portuaire,
- autorités portuaires ou organismes appropriés, qui doivent :
  - établir et mettre en œuvre un plan de réception et de traitement des déchets ;
  - soumettre le plan de réception et de traitement des déchets à approbation au moins tous les trois ans ;
  - mettre à disposition des navires des installations de réception portuaires adéquates ;
  - veiller à ce que les coûts des installations de réception portuaires, y compris le traitement et l'élimination des déchets, soient couverts par une redevance perçue sur les navires.
- A l'autorité administrative de l'Etat du port, qui doit assurer le contrôle.

L'annexe I de la Directive fixe les prescriptions concernant les plans de réception et de traitement des déchets dans les ports.

**Principaux règlements en droit français**

Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adoption au droit communautaire dans le domaine des transports ;

- Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes
- Code des Transports

code des transports	
Partie législative	Partie réglementaire
<ul style="list-style-type: none"><li>• Article L5334-7</li><li>• Article L5334-8</li><li>• Article L5334-9</li><li>• Article L5334-10</li><li>• Article L5336-11</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Article R5321-1</li><li>• Article R5321-16</li><li>• Article R5321-45</li><li>• Article R5321-46</li><li>• Article R5321-49</li><li>• Article R5321-51</li></ul>

Nota:

- L'article 5333.15 du code des Transports interdit tout dépôt d'engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sur les terre-pleins,  
Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) et quelle que soit leur statut.

### Principales références en matière de gestion des déchets

- Directive (UE) n° 2015/2087 du 18/11/15 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison
- Directive n° 2007/71/CE du 13/12/07 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison
- Directive n° 2000/59/CE du 27/11/00 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison Déclaration de la Commission
- Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008, modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.124-1, L.541-1 à 50 (Lois n°75-633 du 15 juillet 1975 et n°92-646 du 13 juillet 1992),

## I CHAMP D'APPLICATION

### I.1 Périmètre

Le plan de réception et de traitement des déchets :

- ✓ s'applique à tous les navires de plaisance;
- ✓ ne concerne que les déchets d'exploitation en provenance des navires

### I.2 Les déchets d'exploitation

L'évaluation des besoins en terme d'installation de réception portuaires (collecte, stockage), a été faite en fonction

- ✓ de la classification MARPOL des déchets d'exploitation,
- ✓ des besoins des navires qui fréquentent le Port de Plaisance « Les Dauphins ».  
Sa capacité d'accueil est de 55 emplacements tous occupés à l'année par des voiliers de plaisance non habités appartenant aux membres de l'association. Les bateaux visiteurs ne sont pas admis sur les installations.
- ✓ Des installations de réception portuaire (types et capacités) ;
- ✓ Des déchets d'exploitation produits par les navires de plaisance.

#### I.2.1 Les déchets solides d'exploitation

- ✓ Déchets dangereux : déchets alimentaires et ordures ménagères (6 m<sup>3</sup>/an), emballages, papier, bois,... (8 m<sup>3</sup>/an)
- ✓ Déchets dangereux (batteries, filtres à huile, chiffons souillés, pots de peinture, fûts vides, solvants, détergents...)
- ✓ Déchets divers (voile, cordages,...)

#### 1.2.1.1 *Les déchets non dangereux :*

##### *Les déchets alimentaires et ordures ménagères*

Ces déchets, assimilables aux ordures ménagères résiduelles, comprennent le plus souvent des déchets provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal du navire, des débris de verre, des chiffons non souillés, des balayures et résidus divers. Ils sont stockés à bord en sacs poubelles.

##### *Les déchets non dangereux : papier, bois, emballages,...*

Ces déchets sont composés d'emballages en papier/carton, de plastique, de briques alimentaires, de flacons et bouteilles en verre et plastique non souillés par des produits toxiques, de vieux papiers (journaux, magazines ...). Ils sont stockés à bord.

#### 11.2.1.2 *Les déchets dangereux*

Ces déchets proviennent essentiellement de l'entretien et la maintenance du navire et plus particulièrement des machines. Il s'agit principalement de chiffons et d'emballages souillés, de solvants et vernis, de peinture, de batteries, de piles, d'accumulateurs,...

##### **Rappel :**

La collecte des déchets suivants est réglementée ; en aucun cas ils ne doivent être déposés avec les ordures ménagères :

- ✓ Produits pyrotechniques,
- ✓ Pots de peinture,
- ✓ Emballages et bidons souillés,
- ✓ Huiles usagées,
- ✓ Batteries,
- ✓ Filtres à huile,
- ✓ Tubes fluorescents, piles,
- ✓ Produits toxiques, liquides de refroidissement, produits photos,

Et de manière générale, tout déchet dangereux signalé par \* dans le Catalogue Européen des Déchets (CED), publié en annexe de la décision de la commission européenne du 3 mai 2000 (2000/532/CE modifiée).

#### 11.2.1.3 *Les déchets divers (voiles, cordages, ...)*

### 1.2.2 Les déchets liquides d'exploitation

- ✓ Les huiles usagées : huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques
- ✓ Les eaux usées (eaux grises ou noires) : eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

#### 1.2.2.1 *Les huiles usagées*

Ces déchets sont assimilables à des déchets dangereux et doivent être traités comme tels.

#### 1.2.2.2 *Les eaux usées [eaux noires et grises (sewage)]*

Il s'agit des eaux provenant des cuisines et des installations sanitaires (lavabos, douches et toilettes).

### **III Description du type et de la capacité des installations de réception portuaire**

#### **III.1 Déchets solides d'exploitation**

Pour une utilisation optimale, les installations de réception de ce type de déchets doivent être proches des navires, identifiées de façon visible, offrir un tri sélectif et être vidées régulièrement de manière à pouvoir assurer une capacité disponible au déposant.

Pour remplir ces conditions, le Port de Plaisance « Les Dauphins ». met en place :

Déchets non dangereux (voir annexe 1)

- Déchets non recyclables (type ordures ménagères non triées) : une poubelle marron fermée d'une contenance de 0.6 m<sup>3</sup>, située dans l'enceinte du Club des Dauphins ».
- Les déchets papier, bois, emballages,... : ils sont déposés dans la poubelle bleue fermée d'une contenance de 0.6 m<sup>3</sup> située dans l'enceinte du Club des Dauphins ». Les déchets spécifiques en verre sont à la charge de chaque membre de l'association. Ces déchets seront ramenés à leurs domiciles respectifs.
- Les déchets dangereux : ils sont évacués par les propriétaires dans une déchetterie de la CUD conformément à l'article 16 du règlement intérieur.
- Les déchets divers (voiles et cordages) : cordages et voiles usagés sont évacués par les propriétaires dans une déchetterie de la CUD conformément à l'article 16 du règlement intérieur.

#### **III.2 Déchets liquides d'exploitation**

- Huiles usagées (voir annexe 2) :

Les professionnels, réalisant pour majorité ces travaux, évacuent les huiles en fin de prestation.

Les propriétaires réalisant ces travaux évacuent les huiles usagées dans une déchetterie de la CUD conformément à l'article 16 du règlement intérieur.

La société HYDROPALE, Port 2721 (2721 Route de l'Ecluse Charles de Gaulle), offre la possibilité aux adhérents du Club de récupérer les huiles de vidange.

- Eaux grises et noires : les bateaux ne sont pas habités. Des installations sanitaires sont à disposition des membres dans les locaux du siège social, à savoir « Hôtel Restaurant des Gens de Mer, quai du Risban.

### **III Description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires**

III.1 Déchets solides d'exploitation (se reporter à l'annexe 1)

III.2 Déchets liquides d'exploitation (se reporter à l'annexe 2)

### **IV Description du système de tarification**

Conformément aux dispositions de l'article 5321-49 du code des Transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation d'un navire faisant escale dans un port sont à la charge du propriétaire du navire de plaisance, quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance de la location d'anneau.

### **V Procédures de notification des insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires**

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception des déchets d'exploitation du Port de Plaisance « Club des Dauphins » ou encore en cas de difficultés

rencontrées avec les collecteurs, les usagers sont invités à prendre contact avec le responsable de la base.

Mr RESIBOIS JEAN PIERRE Secrétaire ☎ 06 68 13 00 80

Mr DUBOIS ALEXANDRE Président ☎ 06 14 71 22 01

MR DESCHOOLMESTER PIERRE Responsable de la base ☎ 03 28 60 88 14

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers.

Le Président s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances est mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente

Note : il importe de consigner par écrit l'ensemble des signalements d'insuffisance des usagers du port.

#### VI Procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties.

L'ensemble des insuffisances est mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente

### ANNEXE 1 Fiche pratique pour les déchets solides d'exploitation

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprises chargée de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets ménagers non recyclables	8 m3	Communauté Urbaine de Dunkerque	Dépôts dans les poubelles prévues à cet effet. Ramassage 2 fois par semaine
Déchets ménagers recyclables	6 m3	Communauté Urbaine de Dunkerque	Dépôts dans les poubelles prévues à cet effet. Ramassage 1 fois par semaine
Déchets dangereux Batteries Piles Filtres à huile Chiffons Bidons vides	0	Evacuation par les propriétaires à la déchetterie de la C.U.D.	
Déchets divers (voile, cordages, flotteurs,...)	0	Evacuation par les propriétaires à la déchetterie de la C.U.D.	

**VOUS POUR ÊTRE AINSI EN CONTACT**  
en date du 29 AOU 2018

Pour le port de Dunkerque  
Le Secrétaire



